

Service départemental
d'incendie et de secours



REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

YVELINES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ N°DD SIS-2017-033

PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DES YVELINES

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24 et suivants, L.2213-32, L.2225-1 à 4, L.5211-9-2-I et R.2225-1 à 10 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.332-8, R.111-2 et R.111-5 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre 1^{er} titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- VU** l'arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-0020 du 06 mars 2008 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) dans sa partie « risques particuliers » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-076 du 02 décembre 2013 approuvant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) dans sa partie « risques courants » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de Secours des Yvelines ;
- VU** l'avis du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 19 juin 2017 ;



SUR proposition du Contrôleur général Patrick SÉCARDIN, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

Article 3

En mesure transitoire, le contrôle technique réalisé par les communes ou EPCI à fiscalité propre en charge du service public de la DECI sera facultatif en 2017.

Le SDIS 78 procédera à une reconnaissance opérationnelle de l'ensemble des points d'eau incendie au cours de l'année 2017.

Les arrêtés communaux ou intercommunaux de DECI devront être signés au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de cabinet du préfet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissements de Mantes-la-Jolie, de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Yvelines, Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines et du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et notifié à tous les Maires du département conformément aux dispositions du Code général de collectivités territoriales.

Fait à Versailles, le

04 AOUT 2017



Serge MORVAN

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
CHAPITRE I	CADRE JURIDIQUE	6
SECTION I	LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	6
SOUS-SECTION I	PARTIE LEGISLATIVE	6
SOUS-SECTION II	PARTIE REGLEMENTAIRE	7
SECTION II	L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° NOR INTE1522200A FIXANT LE REFERENTIEL NATIONAL DE LA DECI.....	7
SECTION III	LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DECI	7
SECTION IV	L'ARRETE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI	8
SECTION V	LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI	8
CHAPITRE II	QUALIFICATION DES RISQUES A COUVRIR ET QUANTITE D'EAU DE REFERENCES	
SECTION I	LES QUANTITES D'EAU DE REFERENCE	9
SECTION II	LE RISQUE COURANT.....	9
SOUS-SECTION I	LE RISQUE COURANT TRES FAIBLE.....	9
SOUS-SECTION II	LE RISQUE COURANT FAIBLE	10
SOUS-SECTION III	LE RISQUE COURANT ORDINAIRE	10
SOUS-SECTION IV	LE RISQUE COURANT IMPORTANT.....	11
SECTION III	LE RISQUE PARTICULIER	12
SECTION IV	CONFIGURATION DES IMPLANTATIONS.....	13
SECTION V	DESSERTE ENTRE LE POINT D'EAU ET LE RISQUE A DEFENDRE	14
SECTION VI	ADAPTATION DU CALCUL DE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI.....	14
CHAPITRE III	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE	14
SECTION I	CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX DIFFERENTS PEI	14
SECTION II	INVENTAIRE DES POINTS D'EAU INCENDIE CONCOURANT A LA DECI.....	15
SOUS-SECTION I	POINTS D'EAU INCENDIE SOUS PRESSION	15

SOUS-SECTION II	LES AUTRES POINTS D'EAU INCENDIE	16
SOUS-SECTION III	CAS PARTICULIERS	18
CHAPITRE IV	SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE	18
SECTION I	SIGNALISATION SUR LE TERRAIN.....	18
SOUS-SECTION I	SIGNALISATION DES BOUCHES D'INCENDIE.....	19
SOUS-SECTION II	SIGNALISATION DES AUTRES PEI.....	19
SOUS-SECTION III	COULEUR DES APPAREILS	19
SECTION II	PROTECTION DES POINTS D'EAU INCENDIE.....	20
SECTION III	SYMBOLIQUE SUR LA CARTOGRAPHIE.....	20
CHAPITRE V	GESTION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE	20
SECTION I	POLICE ADMINISTRATIVE DE LA DECI ET SERVICE PUBLIC DE LA DECI.....	20
SOUS-SECTION I	POLICE ADMINISTRATIVE DE LA DECI	20
SOUS-SECTION II	SERVICE PUBLIC DE LA DECI.....	20
SECTION II	SERVICE PUBLIC DE LA DECI ET SERVICE PUBLIC DE L'EAU.....	21
SECTION III	PARTICIPATION DE TIERS A LA DECI ET POINTS D'EAU INCENDIE PRIVES	22
SOUS-SECTION I	PEI COUVRANT DES BESOINS PROPRES	22
SOUS-SECTION II	PEI PUBLICS FINANCES PAR DES TIERS.....	23
SOUS-SECTION III	AMENAGEMENT DE PEI PUBLICS SUR DES PARCELLES PRIVEES.....	23
SOUS-SECTION IV	MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU PAR SON PROPRIETAIRE.....	24
SECTION IV	DECI ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU	24
SECTION V	UTILISATIONS ANNEXES DES POINTS D'EAU INCENDIE	24
CHAPITRE VI	MISE EN SERVICE ET MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE D'UN POINT D'EAU INCENDIE	25
SECTION I	MISE EN SERVICE	25
SOUS-SECTION I	VISITE DE RECEPTION	25
SOUS-SECTION II	RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE	26
SOUS-SECTION III	NUMEROTATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE.....	26
SECTION II	MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE	27
SOUS-SECTION I	MAINTENANCE DES POINTS D'EAU INCENDIE.....	27
SOUS-SECTION II	CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES	27
SOUS-SECTION III	RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES.....	28
SOUS-SECTION IV	MISE EN INDISPONIBILITE.....	29
SOUS-SECTION V	DECLARATION DE DEFICIT EN EAU	29
SECTION III	BASE DE DONNEES DES POINTS D'EAU INCENDIE.....	30
CHAPITRE VII	ARRETE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI	30
SECTION I	OBJECTIFS	30
SECTION II	ELABORATION ET MISE A JOUR.....	30
CHAPITRE VIII	SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI	31
SECTION I	OBJECTIFS DU SCHEMA	31

SECTION II	PROCESSUS D'ELABORATION	31
SOUS-SECTION I	ANALYSE DES RISQUES	31
SOUS-SECTION II	ETAT DE LA DECI EXISTANTE	32
SOUS-SECTION III	APPLICATION DES GRILLES DE COUVERTURE ET EVALUATION DES BESOINS EN EAU.....	32
SECTION III	CONSTITUTION DU DOSSIER DU SCHEMA	33
SECTION IV	PROCEDURE D'ADOPTION	33
SECTION V	PROCEDURE DE REVISION	33
LEXIQUE	34
ANNEXES	35
1.	SYMBOLIQUE SUR LA CARTOGRAPHIE	
2.	PROCEDURE DE CREATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE	
3.	PROCES-VERBAUX DE RECEPTION POINT D'EAU INCENDIE	
4.	LISTE DES ANOMALIES	
5.	TABLEAU DES RESULTATS DES CONTROLES TECHNIQUES	
6.	PROCEDURE DE MISE EN INDISPONIBILITE	
7.	PROCEDURE DE REMISE EN SERVICE D'UN POINT D'EAU INCENDIE	
8.	FORMULAIRE DE DECLARATION D'INDISPONIBILITE ET DE REMISE EN SERVICE D'UN PEI	
9.	PROCEDURE DE TRANSMISSION DES CONTROLES TECHNIQUES PAR LE SERVICE PUBLIC DE LA DECI OU SON CONCESSIONNAIRE	
10.	FICHE DE MODALITE D'ECHANGES D'INFORMATIONS AVEC LE SDIS 78	

PREAMBULE

L'eau est indispensable aux sapeurs-pompiers pour lutter efficacement contre les incendies. La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, fixe dorénavant un cadre à la défense extérieure contre l'incendie. Un service public de la DECI ainsi qu'une police administrative spéciale de la DECI ont ainsi été créés. Ils sont confiés au maire et transférables au président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

L'article R.2225-3 du CGCT, issu du décret n°2015-235 du 27 février 2015, impose pour chaque service départemental d'incendie et de secours de rédiger un règlement départemental de DECI. Ainsi, la défense extérieure contre l'incendie n'est plus définie à partir de prescriptions nationales, mais repose sur des règlements départementaux arrêtés par les préfets.

Ce règlement départemental fixe les règles relatives à l'aménagement, à l'entretien et à la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet, principalement les collectivités, le service départemental d'incendie et de secours, les syndicats des eaux, les distributeurs d'eau, les aménageurs urbains...

Ce règlement porte sur les principes de la défense extérieure contre l'incendie pour la protection générale des bâtiments. Ne relève pas du règlement départemental de DECI, la défense contre l'incendie :

- des espaces naturels (les forêts en particulier) ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- de sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires.

Ces différentes défenses contre l'incendie relèvent de réglementations spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.

CHAPITRE I

CADRE JURIDIQUE

La défense extérieure contre l'incendie s'appuie sur un cadre législatif et réglementaire à 3 niveaux : national, départemental et communal (ou intercommunal).

Cette assise juridique vise plusieurs objectifs :

- rehausser ou maintenir le niveau de sécurité en développant ou confortant une défense contre l'incendie adaptée, rationnelle et efficiente ;
- réaffirmer et clarifier les pouvoirs des maires ou des présidents d'EPCI dans le domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice ;
- donner une cohérence aux opérations de maintenance et de contrôle des équipements de DECI ;
- soutenir les maires et les présidents d'EPCI dans le domaine de la DECI sur les plans technique et juridique ;
- inscrire la DECI dans les approches globales de gestion des ressources en eau et d'aménagement durable des territoires ;
- mettre en place une planification de la DECI avec les schémas communaux ou intercommunaux de DECI ;
- optimiser les dépenses financières afférentes ;
- préciser les rôles respectifs des communes, des EPCI, du SDIS et des autres partenaires dans le domaine ;
- décharger les communes de la DECI en permettant son transfert total ou partiel aux EPCI.

SECTION I

LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le cadre national de la DECI est institué par les articles L.2213-32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-I du code général des collectivités territoriales, les articles R.2225-1 à 10 du CGCT et l'arrêté n° NOR INTE152200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI.

Ce cadre national définit :

- les grands principes ;
- la méthodologie commune ;
- les solutions techniques possibles ;
- une homogénéité technique minimum.

SOUS-SECTION I

PARTIE LEGISLATIVE

L'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI placée sous l'autorité du maire.

Le maire doit s'assurer de l'existence et de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre.

Ainsi, les articles L.2225-1, 2 et 3 du CGCT au sein du chapitre « défense extérieure contre l'incendie » :

- définissent l'objet de la DECI : assurer en permanence l'alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies ;
- distinguent la défense extérieure contre l'incendie du service public de l'eau ;
- érigent un service public communal de la DECI ;
- clarifient les rapports juridiques entre la gestion de la DECI et celle des réseaux d'eau potable. Le service de la DECI ne doit pas être confondu avec le service public de l'eau ;
- inscrivent cette compétence de gestion au rang des compétences communales. La loi, en créant cette compétence, permet le transfert de la DECI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin de permettre une mutualisation.

SOUS-SECTION II**PARTIE REGLEMENTAIRE**

Le chapitre V au titre II du livre II de la 2^{ème} partie intitulé « défense extérieure contre l'incendie » est créé. Il complète la partie législative en définissant :

- la notion de « point d'eau incendie » (PEI) constitué d'ouvrages publics ou privés, utilisables en permanence (article R.2225-1) ;
- le contenu du référentiel national (article R.2225-2) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du présent règlement (article R.2225-3) ;
- la conception de la DECI par l'autorité de police spéciale de la DECI (article R.2225-4) ;
- le contenu et la méthode d'adoption du schéma communal ou intercommunal de DECI (article R.2225-5 et 6) ;
- les objets du service public de DECI pris en charge par la commune ou l'EPCI et les possibilités de prise en charge de tout ou partie de ses objets par des tiers (article R.2225-7) ;
- les modalités d'utilisation des réseaux d'adduction d'eau potable au profit de la DECI (article R.2225-8) ;
- les notions de contrôle des points d'eau incendie et de leur reconnaissance opérationnelle par le SDIS (articles R.2225-9 et 10).

SECTION II**L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° NOR INTE1522200A
FIXANT LE REFERENTIEL NATIONAL DE LA DECI**

Le référentiel national de la DECI, en application de l'article R.2225-2 du code général des collectivités territoriales, fixe la méthode de conception et les principes généraux de la DECI. Il a servi de guide pour l'élaboration du présent règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Conformément à l'arrêté du 15 décembre 2015, les textes suivants sont abrogés :

- circulaire du 10 décembre 1951 relative à la création et l'aménagement des points d'eau ;
- circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable et à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- les parties afférentes à la DECI de l'arrêté du 15 février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre (RIM) des sapeurs-pompiers communaux.

SECTION III**LE REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DECI**

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) est la clef de voûte de la nouvelle réglementation en matière de DECI. Il fixe les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie, en cohérence avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Il est complémentaire du règlement opérationnel.

Il a notamment pour objet de :

1. caractériser les différents risques présentés par l'incendie, en particulier des différents types de bâtiment, d'habitat, ou d'urbanisme ;
2. préciser la méthode d'analyse et les besoins en eau pour chaque type de risque ;
3. préciser les modalités d'intervention en matière de défense extérieure contre l'incendie des communes, des EPCI, du SDIS 78 et des gestionnaires de l'eau ;
4. fixer les modalités d'exécution et la périodicité des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie ;

5. définir les conditions dans lesquelles le SDIS 78 apporte son expertise en matière de DECI aux maires ou présidents d'EPCI ;
6. déterminer les informations qui doivent être fournies par les différents acteurs sur les points d'eau incendie.

SECTION IV

L'ARRETE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, le maire ou le président d'EPCI à fiscalité propre doit arrêter la DECI de son territoire sous forme d'un arrêté qui fixe, à minima, la liste des points d'eau incendie de la commune ou de l'intercommunalité.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la DECI et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau.

Il est rappelé que les PEI sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens de lutte des services d'incendie et de secours.

SECTION V

LE SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RDDECI. Ces schémas sont encadrés par les articles R.2225-5 et 6 du CGCT.

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, par un prestataire défini localement qui ne fait l'objet d'aucun agrément.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de DECI est suffisant.

CHAPITRE II

QUALIFICATION DES RISQUES A COUVRIR ET QUANTITE D'EAU DE REFERENCE

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction et les ressources disponibles. Cette adéquation est obtenue par un travail d'analyse permettant de proportionner la ressource en eau au regard des risques à couvrir, en articulant :

- les débits ou les volumes des PEI ;
- les distances séparant les PEI des risques ;
- les distances des PEI entre eux.

Pour l'analyse des risques d'une part, et la mise en adéquation des points d'eau incendie avec cette analyse d'autre part, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) est un conseiller technique à la disposition des maires, des présidents d'EPCI et de leurs services.

SECTION I

LES QUANTITES D'EAU DE REFERENCE

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les phases suivantes :

- La lutte contre l'incendie au moyen de lances, comprenant :
 - l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux ;
 - la protection des intervenants en cas de phénomènes thermiques ou d'explosions ;
 - la limitation de la propagation ;
 - la protection des espaces environnants (bâtiments, infrastructures, espaces naturels etc).
- Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation des lances par intermittence.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente au fur et à mesure jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

La durée moyenne de la phase d'extinction d'un incendie est évaluée à 2 heures, sauf pour le risque courant faible pour lequel ce temps est évalué à 1 heure.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que les quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins est néanmoins admise durant les phases de déblai et de surveillance.

Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité du risque.

SECTION II

LE RISQUE COURANT

SOUS-SECTION I

LE RISQUE COURANT TRES FAIBLE

Pour être admis dans cette catégorie de risque, le bâtiment doit remplir simultanément les conditions suivantes :

- Absence d'enjeu humain (bâtiment sans habitation ou poste de travail), animal ou environnemental ;
- Bâtiment sans risque de propagation, à au moins 10 mètres de tout bâtiment ou ouvrage tiers ;
- Valeur constructive du bâtiment et des biens à l'intérieur inférieure au coût d'implantation d'une DECI.

En réponse à une demande d'avis, le SDIS 78 préconisera une DECI correspondant à celle d'un risque courant faible. Il appartiendra alors au pétitionnaire de formuler une demande de dérogation auprès du maire de la commune en fournissant l'ensemble des informations nécessaires. La volonté de s'exonérer d'une DECI doit être clairement exprimée par le pétitionnaire à travers un acte écrit joint à la demande.

Au cas par cas et au vu du dossier, le SDIS 78 émettra un avis à l'attention de l'autorité de police en charge de la DECI, seule compétente pour accorder la dérogation.

Le propriétaire, en prenant cet engagement écrit, déclare accepter tous les dommages qui pourraient résulter d'un sinistre dans son bâtiment non protégé par une DECI, sans que la responsabilité de l'autorité de police en charge de la DECI ou du SDIS 78 ne puisse être recherchée. Le propriétaire s'attachera à en informer son assureur.

SOUS-SECTION II**LE RISQUE COURANT FAIBLE**

Le risque courant faible regroupe les bâtiments dont les enjeux sont limités, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Sont concernés :

- Les habitations individuelles, isolées par une distance minimum de 8 mètres de toute autre construction et d'une superficie totale de planchers inférieure ou égale à 250 m² ;
- Les établissements recevant des travailleurs (ERT), hors installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), isolés par une distance minimum de 8 mètres de toute autre construction et d'une superficie totale de planchers inférieure ou égale à 250 m² ;
- Les établissements recevant du public (ERP) sans locaux à sommeil et sans locaux classés à risque particulier important, isolés par une distance minimum de 8 mètres de toute autre construction et d'une superficie totale de planchers inférieure ou égale à 250 m² ;
- Les emplacements de camping.

Le besoin en eau minimum pour couvrir le risque courant faible est de 30 m³ mobilisable en 1 heure, avec un débit instantané à la lance jamais inférieur à 500 l/min. Il existe plusieurs solutions pour y parvenir :

- 1 PEI de 45 m³/h* minimum sous 1 bar à 200 mètres maximum ;
- 1 PEI de 60 m³/h* minimum sous 1 bar à 400 mètres maximum ;
- après avis écrit du SDIS 78, 1 réserve d'eau incendie de 30 m³ minimum, instantanément disponible à 100 mètres maximum.

* : une marge de tolérance de 10% pourra être observée sur la conformité du débit.

La distance de 100, 200 ou 400 mètres est mesurée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile. Pour les campings, la distance est mesurée par rapport à chaque emplacement.

La distance de 100 mètres pour une réserve incendie correspond à la distance maximale d'éloignement de la voie-engins par rapport à un risque à défendre dont la hauteur ne justifie pas d'une voie échelles.

SOUS-SECTION III**LE RISQUE COURANT ORDINAIRE**

Le risque courant ordinaire regroupe des bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré, le risque de développement et de propagation est faible ou moyen.

Sont concernés :

- Les habitations individuelles non classées à risque courant faible ;
- Les habitations collectives classées en 2^{ème} famille ;
- Les ERT, hors ICPE, non classés à risque courant faible dont la plus grande surface :
 - de stockage non recoupée* par des murs coupe-feu est inférieure ou égale à 500 m². Cette surface est portée à 1 000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles en vigueur ;
 - d'activité non recoupée* par des murs coupe-feu est inférieure ou égale à 1 000 m². Cette surface est portée à 2 000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles en vigueur ;
- Les ERP avec locaux à sommeil dont la plus grande surface non recoupée* par des murs coupe-feu est inférieure ou égale à 1 000 m² ;

- Les ERP (hors type M, S et T**) de plus de 250 m² de surface totale de plancher et dont la plus grande surface non recoupée* par des murs coupe-feu est inférieure ou égale à 1 000 m². Cette surface est portée à 2 000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles en vigueur ;
- Les ERP de type M, S et T** de plus de 250 m² de surface totale de plancher et dont la plus grande surface non recoupée* par des murs coupe-feu est inférieure ou égale à 500 m². Cette surface est portée à 1 000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles en vigueur ;
- Les parcs de stationnement couverts (PSC) dont la capacité d'accueil est inférieure ou égale à 25 emplacements*** ;
- Les emplacements d'aire d'accueil des gens du voyage.

* : surface non recoupée suivant le cloisonnement réglementaire requis, avec un degré coupe-feu minimum de 1/2h (CF° 1/2h) ;

** : type M = magasins de vente, centres commerciaux ; type S = bibliothèques, centres de documentation ; type T = salles d'expositions ;

*** : 5 emplacements matérialisés pour le stationnement d'un deux-roues à moteur équivalent à 1 emplacement pour le stationnement d'un véhicule quatre roues à moteur.

Le besoin en eau minimum pour couvrir le risque courant ordinaire est de 120 m³ mobilisable en 2 heures, avec un débit instantané jamais inférieur à 1 000 l/min. Plusieurs solutions sont possibles pour y parvenir :

- 1 PEI de 60 m³/h minimum sous 1 bar à 200 mètres maximum. Cette distance est ramenée à 150 mètres pour les ERP (hors type CTS, PS et SG*). Si le bâtiment est équipé de colonne(s) sèche(s), la distance est ramenée à 60 mètres de chaque raccord d'alimentation de colonne sèche ;
* : type CTS = chapiteaux, tentes et structures ; type PS = parcs de stationnement couverts ; type SG = structures gonflables
- après avis écrit du SDIS 78, 1 réserve d'eau incendie de 120 m³ instantanément disponible à 100 mètres maximum.

La distance de 60, 150 ou 200 mètres est mesurée entre le point d'eau incendie et l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile. Pour les PSC, la distance de 200 mètres est mesurée par rapport à la rampe d'accès du parc de stationnement. Pour les aires d'accueil des gens du voyage, la distance est mesurée par rapport à chaque emplacement.

La distance de 100 mètres pour une réserve incendie correspond à la distance maximale d'éloignement de la voie-engins par rapport à un risque à défendre dont la hauteur ne justifie pas d'une voie échelles.

La distance entre 2 PEI doit être de 200 mètres au plus par les voies de desserte.

Sous-section IV

LE RISQUE COURANT IMPORTANT

Le risque courant important regroupe les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à risques de développement et de propagation importants :

- Les quartiers présentant des difficultés opérationnelles : quartiers historiques ou saturés d'habitations, rues étroites, accès difficiles, vieux immeubles où le bois prédomine... ;
- Les immeubles d'habitation classés en 3^{ème} famille, 4^{ème} famille et IGH A ;
- Les ERT, hors ICPE, dont la plus grande surface :
 - de stockage non recoupée* par des murs coupe-feu est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000 m². Ces surfaces sont portées respectivement à 1 000 et 1 500 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles en vigueur ;
 - d'activité non recoupée* par des murs coupe-feu est supérieure à 1 000 m² et inférieure ou égale à 2 000 m². Ces surfaces sont portées respectivement à 2 000 m² et 3 000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles en vigueur ;

- Les ERP (hors type M, S et T**) dont la surface non recoupée* par un mur coupe-feu est supérieure à 1 000 m² et inférieure ou égale à 2 000 m². Si une extinction automatique est installée et maintenue selon les règles en vigueur, les surfaces sont respectivement portées à 2 000 m² et 3 000 m² ;
- Les ERP de type M, S et T** dont la surface non recoupée* par un mur coupe-feu est supérieure à 500 m² et inférieure ou égale à 1 000 m². Si une extinction automatique est installée et maintenue selon les règles en vigueur, les surfaces sont respectivement portées à 1 000 et 2 000 m² ;
- Les parcs de stationnement couverts (PSC), dont la capacité d'accueil est supérieure à 25 emplacements*** et dont la surface non recoupée* par un mur coupe-feu est inférieure à 3 000 m².

* : surface non recoupée suivant le cloisonnement requis par le document technique D9 ;

** : type M = magasins de vente, centres commerciaux ; type S = bibliothèques, centres de documentation ; type T = salles d'expositions ;

*** : 5 emplacements matérialisés pour le stationnement d'un deux-roues à moteur équivalent à 1 emplacement pour le stationnement d'un véhicule quatre roues à moteur.

Les besoins en eau minimum pour couvrir les risques courants importants sont de 2 PEI d'une capacité unitaire de 60 m³/h minimum et d'un débit simultané de 120 m³/h pendant deux heures minimum.

Le premier PEI est obligatoirement un poteau d'incendie (PI), à défaut une bouche d'incendie (BI), implanté à moins de 100 mètres. Cette distance est mesurée entre le PEI et l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile. Si le bâtiment est équipé de colonnes sèches, la distance est ramenée à 60 mètres de chaque raccord d'alimentation de colonne sèche.

Pour les parcs de stationnement couverts (PSC), la distance de 100 mètres est mesurée entre le PEI et un accès direct depuis l'extérieur à chaque compartiment coupe-feu du parc. Les accès sont à prendre en compte suivant l'ordre de priorité suivant :

- les accès véhicules équipés de commandes de désenfumage ;
- les accès véhicules sans commande de désenfumage ;
- les accès piétons desservis par un cheminement praticable par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile.

Le deuxième PEI est implanté à moins de 200 mètres du premier par les voies de desserte.

Après avis du SDIS 78, le 2^{ème} PEI peut être remplacé par une réserve d'eau incendie de 120 m³ à moins de 200 mètres. Cette distance est mesurée entre le PEI et l'entrée principale du bâtiment, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile.

SECTION III

LE RISQUE PARTICULIER

Les bâtiments à risque particulier nécessitent pour l'évaluation des besoins en eau une approche individualisée. Il s'agit de bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, de leur capacité d'accueil etc.

Sont concernés :

- Les ensembles d'immeubles sur dalle ;
- Les immeubles de grande hauteur (hors IGH A) ;
- Les ERP (hormis type M, S et T**) dont la surface non recoupée* par un mur coupe-feu est supérieure à 2 000 m². Cette surface est portée à 3 000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles en vigueur ;

- Les ERP de type M, S et T** dont la plus grande surface non recoupée* par un mur coupe-feu est supérieure à 1 000 m². Cette surface est portée à 2 000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles en vigueur ;
- Les ERT, hors ICPE, dont la plus grande surface :
 - de stockage non recoupée* par des murs coupe-feu est supérieure à 1 000 m². Cette surface est portée à 1 500 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles en vigueur ;
 - d'activité non recoupée* par des murs coupe-feu est supérieure à 2 000 m². Cette surface est portée à 3 000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles en vigueur ;
- Les parcs de stationnement couverts (PSC) avec des compartiments* d'une surface supérieure ou égale à 3 000 m². Cette surface est portée à 6 000 m² en présence d'une installation d'extinction automatique à eau réalisée et maintenue selon les règles en vigueur ;
- Les monuments historiques ;
- Tout autre bâtiment non classé dans le risque courant.

* : surface non recoupée suivant le cloisonnement requis par le document technique D9 ;

** : type M = magasins de vente, centres commerciaux ; type S = bibliothèques, centres de documentation ; type T = salles d'expositions.

Pour le risque particulier, l'analyse des risques et le calcul des besoins en eau s'appuient sur le document technique D9, élaboré par l'INESC (Institut national d'études de la sécurité civile), la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) et le CNPP (Centre national de prévention et de protection).

L'implantation des PEI concourant aux besoins en eau nécessaires à la couverture du risque particulier doivent respecter la « règle des 3 tiers » :

- Le premier 1/3 des besoins en eau est implanté dans un rayon de 200 mètres du risque à défendre. Il est obligatoirement fourni par un réseau sous pression et n'est jamais inférieur à 120 m³/h.

Le PEI le plus proche est à moins de 100 mètres de l'entrée principale de chaque zone recoupée, par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile. Si le bâtiment est équipé de colonne(s) sèche(s), la distance est ramenée à 60 mètres de chaque raccord d'alimentation de colonne sèche.

- Le deuxième 1/3 des besoins en eau est implanté dans un rayon de 400 mètres du risque à défendre.
- Le dernier 1/3 des besoins en eau est implanté dans un rayon de 800 mètres du risque à défendre.

La distance entre PEI doit être de 200 mètres au plus par les voies de desserte.

SECTION IV

CONFIGURATION DES IMPLANTATIONS

L'implantation en quinconce, de part et d'autre de la voie, ne permet pas de répondre aux contraintes de distance si les établissements de tuyaux doivent traverser :

- des voies à grande circulation ;
- des voies avec terre-plein central ;
- des voies de tramway ;
- de grands carrefours.

SECTION V**DESSERTTE ENTRE LE POINT D'EAU ET LE RISQUE A DEFENDRE**

Le lien entre le PEI et le risque à défendre doit obligatoirement être réalisé au moyen d'une desserte utilisable par les sapeurs-pompiers.

Une desserte peut-être soit :

- Un cheminement pompiers ;
- Une voie engins ;
- Une voie échelles.

Un cheminement pompiers vise à permettre le passage de deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile. Il présente les caractéristiques suivantes :

- 1,80 mètre de large, stabilisé sur 1,40 mètre* ;
- pente inférieure à 15 % ;
- sans marche.

* : tolérance à 1,20 mètre pour le passage d'une porte ou d'un portillon.

Une voie engins présente les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur supérieure ou égale à 3 mètres ;
- résistant à un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,6 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur des virages (R) supérieur ou égal à 11 mètres, additionné si le rayon est inférieur à 50 mètres, d'une surlargeur $S = 15 / R$;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Une voie-échelle est une partie de voie engins qui présente les caractéristiques minimales suivantes :

- longueur minimale de 10 mètres ;
- largeur, hors stationnement, de 4 mètres ;
- pente inférieure ou égale à 10 %.

SECTION VI**ADAPTATION DU CALCUL DE DIMENSIONNEMENT DE LA DECI**

La DECI n'ayant pas vocation à imposer des règles figées, les cas généraux présentés dans ce document sont susceptibles d'adaptations, en aggravation ou en atténuation. L'analyse de ces cas particuliers est réalisée par le SDIS 78, à la demande de la commune.

CHAPITRE III CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES POINTS D'EAU INCENDIE**SECTION I****CARACTERISTIQUES COMMUNES AUX DIFFERENTS PEI**

La DECI doit être uniquement constituée par des aménagements fixes. L'emploi de dispositifs mobiles (tels que des camions citernes) ne peut être que ponctuel et consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements ou à un besoin de défense incendie ponctuel (manifestation exceptionnelle limitée dans le temps). En conséquence, les moyens opérationnels des sapeurs-pompiers ne peuvent pas être intégrés à la DECI.

Au-delà de 60 m³/h requis, les débits et les capacités de plusieurs ressources en eau pour le même risque à défendre sont cumulables, après avis du SDIS 78, pour obtenir la quantité d'eau demandée. Cette quantité d'eau cumulée par unité de temps est appelée le débit simultané.

Tous les dispositifs retenus pour assurer la DECI doivent présenter une pérennité dans le temps et dans l'espace. Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont par un réservoir d'une capacité adaptée au risque à défendre.

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques.

L'accessibilité des PEI doit être permanente. L'installation éventuelle d'un dispositif condamnant l'accès ou l'utilisation d'un PEI devra recevoir l'approbation du SDIS 78. Lequel ne pourra pas se voir confier la gestion de clés ou de codes d'accès pour déverrouiller les dispositifs limitant l'accès des lieux publics ou privés.

Toutes les dispositions de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Les dispositifs de limitation d'usage des PEI normalisés, nécessitant d'autres manœuvres et outils que ceux prévus par la norme, ne peuvent pas être mis en place sans avoir été préalablement approuvés par le SDIS 78.

La DECI est constituée de :

- PEI raccordés à un réseau d'eau sous pression ;
- réserves naturelles ;
- réserves artificielles.

SECTION II **INVENTAIRE DES POINTS D'EAU INCENDIE CONCOURANT A LA DECI**

SOUS-SECTION I **POINTS D'EAU INCENDIE SOUS PRESSION**

Les points d'eau incendie sous pression sont installés en conformité avec la norme NFS 62-200. Leur pression minimum de fonctionnement doit être de 1 bar. Afin de ne pas détériorer les pompes des engins incendie, tel que cela est préconisé par les constructeurs, ils ne doivent pas avoir une pression d'utilisation supérieure à 8 bars. Dans le cas contraire, des dispositifs permettant de réduire la pression devront être installés.

Ces PEI doivent être piqués directement sur une conduite, sans passage par un "by-pass". Si un compteur est nécessaire (cas des points d'eau privés), il devra avoir un diamètre suffisant pour fonctionner au débit nominal requis et permettre d'assurer le passage de l'eau, y compris en cas de blocage de l'hélice.

1. Les poteaux d'incendie DN100 (NFS 61-213) permettent de fournir un débit minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar. Cependant, en fonction de la zone d'implantation et des risques à défendre, les PI de DN 100 débitant au moins 45 m³/h sous 1 bar peuvent être retenus au titre de la DECI, sauf exception prévue à la sous-section III de la présente section.
2. Les poteaux d'incendie DN 150 (NFS 61-213) permettent de fournir un débit minimum de 120 m³/h sous une pression de 1 bar.
3. Les poteaux d'incendie DN 80 permettent de fournir un débit minimum de 30 m³/h sous une pression de 1 bar. Cependant, seuls les PI de DN 80 débitant au minimum 45 m³/h sous 1 bar pourront être retenus au titre de la DECI sauf exception prévue à la sous-section III de la présente section.
4. Les bouches d'incendie DN 100 (NFS 61-211) permettent de fournir un débit de 60 m³/h sous une pression de 1 bar. Cependant, en fonction de la zone d'implantation et des risques à défendre, les BI de DN 100 débitant au moins 45 m³/h sous 1 bar peuvent être retenues au titre de la DECI, sauf exception prévue à la sous-section III de la présente section.

Les bouches d'incendie (BI) ont la même fonction que les poteaux d'incendie mais présentent la particularité d'être enterrées sous la voie publique. Cette propriété les rend plus difficilement repérables par les sapeurs-pompiers. Elles doivent être signalées conformément à la norme NFS 61-221. C'est pourquoi, **dans la mesure du possible, le SDIS 78 préconise l'implantation des poteaux d'incendie.**

5. Poteaux incendie (PI) raccordés à un réseau sur-pressé.

Sous-section II

LES AUTRES POINTS D'EAU INCENDIE

Cette sous-section regroupe les points d'eau incendie nécessitant une mise en aspiration. L'eau ne parvient pas à la pompe de l'engin de lutte contre les incendies par le seul effet de la pression de l'eau.

La création de ce type de PEI requiert préalablement l'accord du SDIS 78. Un point d'eau naturel retenu dans le cadre de la DECI doit faire l'objet d'une réception par le SDIS 78 comprenant un essai de mise en aspiration.

1. Points d'eau naturels

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau, puits ou forages peuvent être intégrés à la DECI, sous réserve de disposer en tout temps d'une profondeur minimum de 0,80 m et présenter une hauteur entre l'aire de station du véhicule et la surface libre de l'eau inférieure à 6 mètres.

Les réserves d'eau à l'air libre peuvent avantageusement disposer d'une échelle graduée permettant de repérer le niveau de remplissage de référence.

2. Points d'eau artificiels

Les citernes incendie sont des réserves d'eau artificielles aériennes ou enterrées. Elles doivent être accessibles par une voie engins.

Un aménagement au droit de la citerne doit permettre la mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie et la manipulation du matériel.

Un dispositif permettant de repérer en permanence la capacité réellement utilisable équipera les réserves artificielles.

Dans le cas de réserves réalimentées par un réseau sous pression, le volume d'eau prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint. Néanmoins, la capacité de la citerne ne peut pas être inférieure à 30 m³. Exemple d'une réserve prescrite de 120 m³, alimentée par un débit d'appoint de 15 m³/h : 120 m³ - (15 m³/h X 2) = 90 m³ à réaliser.

Si la réalimentation n'est pas automatique, la vanne d'obturation de la conduite d'alimentation sera signalée.

3. Equipements et accessibilité des PEI n'étant pas sous pression

Les réserves naturelles ou artificielles peuvent être équipées de colonnes fixes d'aspiration de diamètre 100 mm ou de poteaux d'aspiration.

Les raccords d'aspiration des colonnes fixes et les poteaux d'aspiration sont situés à une distance comprise entre 1 et 5 mètres du bord de la voie engin et accessibles aux véhicules de secours.

La distance comprise entre la réserve d'eau et le raccord de la colonne fixe d'aspiration ou le poteau d'aspiration doit être réduite au maximum et compatible avec les capacités hydrauliques des motopompes et autopompes normalisées du SDIS 78. Cette distance peut varier en fonction de la topographie du terrain.

Colonnes fixes d'aspiration

Des colonnes fixes d'aspiration peuvent être installées. Le raccord d'alimentation doit être installé entre 50 et 80 cm du sol. Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si ce ne peut être le cas, il pourra être pivotant et immergé en cas de besoins, afin d'éviter l'ensablement et le bouchage de la crépine. Tout autre dispositif visant à maintenir la pérennité de l'installation devra recevoir l'approbation du SDIS 78.

L'extrémité de la partie immergée dispose d'une crépine d'aspiration sans clapet placée au minimum à 0,30 m de la surface libre de l'eau et au moins à 0,50 m du fond.

La colonne fixe d'aspiration comprend à son extrémité supérieure un demi-raccord AR de 100 mm. Les tenons de ce demi-raccord sont placés suivant un axe vertical.

Poteaux d'aspiration

Ces appareils sont équipés d'un demi-raccord de diamètre 100 mm et sont à privilégier au détriment des colonnes fixes d'aspiration ou mises en aspiration directement depuis la surface de l'eau.

Aires d'aspiration

Une aire d'aspiration permet de positionner une motopompe remorquable ou une autopompe et d'établir la ligne d'aspiration nécessaire à la mise en aspiration.

Cette installation présente les caractéristiques suivantes :

- surface de 32 m² (8x4m) minimum par engin pompe ;
- résistance au poinçonnement permettant la mise en station d'un poids-lourd ;
- pente de 2% afin d'évacuer les eaux de ruissellement ;
- dispositif fixe de calage des engins ;
- le cas échéant, une voie reliant la voirie publique à la plateforme.

Points de puisage

Les points de puisage sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de large section afin d'assurer le débit requis. Ils sont aménagés lorsqu'il n'est pas possible d'approcher le point d'eau avec l'engin.

Ce puits, qui constitue un point d'aspiration déporté, est créé en un endroit très accessible, au plus près possible de la rive. Une aire d'aspiration doit être aménagée près du point d'aspiration déporté.

Le point d'eau doit posséder une capacité minimale utilisable en tout temps en rapport avec le risque à défendre.

Le puits doit avoir la profondeur voulue pour que, en tout temps, la crépine d'aspiration se trouve à 0,30 mètre au-dessous de la nappe d'eau et au minimum à 0,50 mètre du fond.

Ce puits peut être doté d'une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm. Il devra être constamment fermé par un couvercle. Des dispositifs d'obturation devront être mis en place afin de permettre l'entretien annuel ainsi que le nettoyage du puits et de la conduite souterraine. S'il s'agit d'eau particulièrement sablonneuse ou boueuse, une fosse de décantation devra être prévue entre le point d'eau et le point d'aspiration déporté.

Si le point d'eau est dimensionné pour être équivalent à plusieurs PEI, alors plusieurs points d'aspiration déportés seront créés par fraction de 120 m³.

SOUS-SECTION III

CAS PARTICULIERS

Les points d'eau énumérés ci-après ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrés à la DECI. De fait, ils ne doivent pas apparaître dans l'arrêté communal relatif à la DECI.

Cependant, les sapeurs-pompiers seront susceptibles de les utiliser en dernier recours si cela est techniquement possible.

1. Les réseaux d'irrigation agricole

Il est possible de trouver dans les exploitations agricoles, des réseaux d'irrigation pour les cultures.

Le recensement, le contrôle et la pérennité de ces installations sont difficilement réalisables, et les pièces de jonction pas toujours compatibles avec celles des sapeurs-pompiers.

2. Les piscines privées

Des particuliers possèdent des piscines au sein de leur propriété. Les difficultés d'accessibilité et l'absence de pérennité en eau de ce type d'ouvrage rendent difficiles la prise en compte de ces ressources d'eau dans la DECI.

Toutefois, à l'initiative de son propriétaire, et sous réserve de répondre aux caractéristiques d'une piscine privée définie précédemment, une piscine peut être utilisée, dans le cadre de l'autoprotection de la propriété lorsque celle-ci est directement menacée.

3. Les bassins de collecte des eaux pluviales

Les bassins de collecte des eaux de ruissellement ou pluviales ne peuvent concourir à la DECI. En effet, ils ne permettent pas de présenter une pérennité dans le temps.

4. Les PI ou BI avec un débit inférieur à 45 m³/h

Le réseau sur lesquels sont branchés certains PEI sont structurellement sous-dimensionnés pour obtenir le débit minimum de 45 m³/h*. De fait, ces PEI ne doivent pas apparaître dans l'arrêté communal ou intercommunal de la DECI.

** : marge de tolérance de 10% sur la conformité du débit.*

Exceptionnellement, après analyse du SDIS 78, en cas de déficit en eau identifié sur le secteur (voir Chapitre VI, section II, sous-section V), ces PEI pourront être intégrés dans les PEI concourant à la DECI, sous réserve de fournir un débit jamais inférieur à :

- 30 m³/h pour les implantations nouvelles ;
- 15 m³/h pour les PEI existants à la date de parution du RDDECI.

Ces PEI seront déclarés disponibles pour les sapeurs-pompiers mais non conforme.

CHAPITRE IV

SIGNALISATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

SECTION I

SIGNALISATION SUR LE TERRAIN

Hormis les poteaux d'incendie et les poteaux d'aspiration, les PEI présentent l'inconvénient d'être peu visibles. C'est pourquoi, il convient de les signaler selon les principes ci-après.

SOUS-SECTION I**SIGNALISATION DES BOUCHES D'INCENDIE**

La signalisation des BI répond aux exigences de la norme NFS 61-221. Elle est matérialisée par un panneau rectangulaire de 22 cm x 10 cm environ, situé à une hauteur du sol comprise entre 1,20 m et 2,00 m. Les indications sont de couleur rouge sur fond blanc. Afin d'améliorer la visibilité, les bordures des trottoirs situées au droit des BI doivent être matérialisées en rouge et blanc.

SOUS-SECTION II**SIGNALISATION DES AUTRES PEI**

Les autres points d'eau incendie regroupent les points d'eau nécessitant une mise en aspiration sont signalés de la manière suivante :

- Un panneau comportant un disque avec une flèche verticale orientée vers le bas indique l'emplacement du PEI ;
- La nature du PEI est indiquée à la périphérie du disque ;
- Au centre du disque est portée l'indication du volume (m³) ;
- Les panneaux sont installés à une hauteur comprise entre 1,20 m et 2,00 m du sol ;
- Les couleurs rouge et blanche sont utilisées pour le symbole. Le noir peut être utilisé pour les indications complémentaires.

Les panneaux de signalisation sont fixés sur un mur ou un poteau. La signalisation des points d'eau incendie sera visible en tout temps.

SOUS-SECTION III**COULEUR DES APPAREILS**

La couleur des points d'eau incendie permet aux sapeurs-pompiers, lors des opérations de secours, de reconnaître rapidement le type de PEI à leur disposition pour mener les opérations d'extinction. Seules les couleurs suivantes seront reconnues au titre de la DECI :

- Rouge pour les poteaux d'incendie ;
- Jaune-orange pour les PI branchés sur un réseau d'eau sur-pressé ;
- Bleu pour les poteaux d'aspiration.

Les **poteaux d'incendie DN80** sont de couleur rouge sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Une bande blanche circulaire d'une largeur d'environ 20 cm est apposée au pied de l'appareil.

Les **poteaux d'incendie DN100** sont de couleur rouge sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants de couleur grise. Lorsque le débit fourni est inférieur à 60 m³/h*, une bande blanche identique aux poteaux d'incendie DN80 est apposée au pied de l'appareil.

* : une marge de tolérance de 10% pourra être observée sur la conformité du débit.

Les **poteaux d'incendie DN150** sont de couleur rouge sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants de couleur jaune.

Hors dépôt pétrolier, les **poteaux d'incendie branchés sur un réseau d'eau sur-pressé** (permanent ou non) sont de couleur jaune-orange, sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants. Dans le cas des dépôts pétroliers, où tous les points d'eau sont sur-pressés, cette couleur symbolise uniquement les PI alimentés en pré-mélange (eau + émulseur).

Les **poteaux d'aspiration** sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose.

Toute autre couleur indique un appareil non pris en compte pour la DECI. A titre d'exemple, les prises d'eau à destination des services techniques des communes, dont le débit est généralement inférieur à 30 m³/h, peuvent être de couleur verte.

SECTION II

PROTECTION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, dans le cadre de leur pouvoir de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plateformes de mise en station qui le nécessiteraient. Pour mémoire, l'article R.417-10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être installées, afin d'interdire la circulation ou de protéger des chocs les appareils. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Ces dispositifs de protection et de balisage doivent être de **couleur rouge**.

Sous réserve de ne pas modifier les caractéristiques des PEI normalisés, des dispositifs destinés à alerter le service public de DECI d'une anomalie sur un PEI (puisage, fuite...) peuvent être installés.

SECTION III

SYMBOLIQUE SUR LA CARTOGRAPHIE

Afin d'identifier sur tout support cartographique les différents points d'eau incendie, la symbolique présentée en annexe n°1 constitue une règle commune à l'ensemble des acteurs.

Une légende doit accompagner systématiquement les cartes, surtout dans le cas de renfort extra-départementaux.

Cette représentation peut être complétée, en fonction de l'échelle de la carte, par des informations telles que le numéro d'ordre, le débit ou la capacité.

CHAPITRE V

GESTION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

SECTION I

POLICE ADMINISTRATIVE DE LA DECI ET SERVICE PUBLIC DE LA DECI

SOUS-SECTION I

POLICE ADMINISTRATIVE DE LA DECI

L'article L.2213-32 du CGCT crée la police administrative spéciale de la DECI, attribuée au maire. La DECI est ainsi détachée de la police administrative générale, à laquelle elle était rattachée précédemment. Cette distinction permet le transfert facultatif de cette police au président de l'EPCI à fiscalité propre par application de l'article L.5211-9-2 du CGCT. Ce transfert présente notamment l'intérêt de mutualiser la gestion de la DECI et de diminuer considérablement le nombre d'interlocuteurs.

La police administrative spéciale de la DECI consiste en pratique à :

- Fixer par arrêté la DECI communale ou intercommunale ;
- Décider la mise en place et arrêter le schéma communal ou intercommunal de la DECI ;
- Faire procéder aux contrôles techniques.

SOUS-SECTION II

SERVICE PUBLIC DE LA DECI

Le service public de la DECI est une compétence communale placée sous l'autorité du maire. Ce service est transférable à un EPCI par application de l'article R.2225-7 du CGCT. Il est alors placé sous l'autorité du président de l'EPCI. Ce transfert volontaire est effectué

dans le cadre des procédures de droit commun, dans les conditions des articles L.5211-9-2 et L.5217-3 du CGCT.

Le service public de DECI assure la gestion matérielle des PEI. Il porte principalement sur la création, l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques de l'ensemble des PEI, y compris les réserves artificielles et naturelles.

Précisions :

En matière de transfert, les possibilités suivantes s'offrent au maire :

- *Transférer son pouvoir de police spéciale au président de l'EPCI à fiscalité propre, sous réserve que le service public de la DECI soit transféré au préalable dans le respect des articles L.5211-9-2 ou L. 5217-3 du CGCT ;*
- *Transférer uniquement le service public de la DECI, dans le cadre des procédures de droit commun au président d'un EPCI (pas nécessairement à fiscalité propre) ;*
- *La collectivité compétente en matière de DECI peut faire appel à un tiers pour effectuer tout ou partie de ses missions (création des PEI, opérations de maintenance, contrôles techniques) par le biais d'une prestation de service, conformément au code des marchés publics.*

SECTION II

SERVICE PUBLIC DE LA DECI ET SERVICE PUBLIC DE L'EAU

La loi et le règlement distinguent nettement les services publics de l'eau et de la DECI (articles L. 2225-3 et R. 2225-8 du CGCT) lorsque le réseau d'eau est utilisé pour la DECI. Cette utilisation du réseau d'eau pour la DECI est une situation très répandue.

Ce qui relève du service de distribution de l'eau doit être clairement distingué de ce qui relève du service public de la DECI et de son budget communal ou intercommunal, en particulier lorsque les travaux relatifs aux poteaux et bouches d'incendie sont confiés au service public de l'eau par le maire ou président de l'EPCI, au titre du service public de la DECI.

Les dépenses afférentes à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent donner lieu à la perception de redevances pour service rendu aux usagers du réseau de distribution de l'eau. La lutte contre les incendies constitue une activité de police au bénéfice de l'ensemble de la population.

Seuls les investissements demandés pour assurer l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie sont à la charge du budget des services publics de la DECI. Lorsqu'une extension de réseau ou des travaux de renforcement sont utiles à la fois pour la DECI et pour la distribution d'eau potable, un cofinancement est possible dans le cadre d'un accord des collectivités compétentes.

Il est rappelé que les réseaux d'eau potable sont conçus pour leur objet propre : la distribution d'eau potable. La DECI est un objectif complémentaire qui doit être compatible avec l'usage premier de ces réseaux et ne doit pas nuire à leur fonctionnement, ni conduire à des dépenses hors de proportion avec le but à atteindre, en particulier pour ce qui concerne le dimensionnement des canalisations.

Le non-paiement de l'eau par les services publics assurant la DECI est un usage ancien encadré par l'article L.2224-12-1 du CGCT. Cet article définit que la facturation de la fourniture d'eau potable n'est pas applicable aux consommations d'eau des poteaux et bouches d'incendie. Cette gratuité peut être extrapolée à l'eau d'une réserve publique de DECI alimentée par le réseau d'eau potable.

En revanche, le législateur a expressément exclu ce principe de gratuité de l'eau fournie aux PEI placés dans les enceintes privées. Les dispositifs de comptage installés doivent permettre d'obtenir le débit requis par le présent règlement.

SECTION III PARTICIPATION DE TIERS A LA DECI ET POINTS D'EAU INCENDIE PRIVES

Le service public de la DECI agit dans l'intérêt général. Il est financé par l'impôt. Ce financement public couvre la création, l'approvisionnement en eau, la maintenance et le remplacement des PEI. Dans la majorité des situations locales, les PEI appartiennent à ce service public.

Exceptionnellement, des tiers, personnes publiques ou privées, peuvent participer à la DECI. Cette participation prend des formes variées. Ces formes peuvent être liées à des usages locaux qui, s'ils sont satisfaisants, doivent être maintenus et intégrés au RDDECI.

Ces situations de droit mais aussi de fait sont souvent complexes. Elles doivent être examinées localement avec attention compte tenu des enjeux en termes de financement et de responsabilité.

La DECI intéresse tous les points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours agissant sous l'autorité du directeur des opérations de secours (autorité de police administrative générale : maire ou préfet). Ces dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé.

Par principe, sous réserve des précisions développées dans les paragraphes suivants :

- un PEI public est à la charge du service public de la DECI ;
- un PEI privé est à la charge de son propriétaire.

Mais la qualification de PEI privé ou de PEI public n'est pas systématiquement liée :

- à sa localisation : un PEI public peut être localisé sur un terrain privé ;
- à son propriétaire : des ouvrages privés peuvent être intégrés aux PEI publics sans perdre la qualification de leur propriété. Ils sont pris en charge par le service public de la DECI pour ce qui relève de l'utilisation de ce point d'eau à cette fin.

Cette qualification modifie la charge des dépenses et les responsabilités afférentes mais pas l'usage. Pour illustrer cette variété, les principaux cas sont décrits ci-après.

SOUS-SECTION I

PEI COUVRANT DES BESOINS PROPRES

Lorsque des PEI sont exigés par l'application de dispositions réglementaires pour couvrir les besoins exclusifs de l'exploitant ou du propriétaire, ces points d'eau sont à la charge de ces derniers. Ils ne sont pas destinés à la DECI des propriétés voisines (article R.2225-7 II du CGCT).

Les principaux cas rencontrés sont :

- Les PEI propres des installations classées pour la protection de l'environnement, implantés dans l'enceinte de l'établissement, répondant aux besoins exclusifs de l'installation sont privés. A l'exception du cas d'une mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire, ces PEI ne relèvent pas du RDDECI.
- Les PEI propres aux établissements recevant du public (ERP) sont privés lorsqu'ils sont installés dans l'enceinte de la propriété. Un ERP peut, par conséquent être défendu concomitamment par des PEI publics et privés. Toutefois, dans la majeure partie des situations, la DECI d'un ERP est assurée par des PEI publics.
- Les PEI propres à certains ensembles immobiliers tels que :
 - Les lotissements (habitations) ;
 - Les copropriétés ;
 - Les indivisions ;
 - Les associations foncières urbaines.

Ces PEI sont placés ou regroupés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires. Ces installations sont à la charge des co-lotis, syndicats de propriétaires et restent propriété de ceux-ci après leur mise en place. Ces PEI sont privés. Leur maintenance et leur contrôle sont portés par les propriétaires.

SOUS-SECTION II

PEI PUBLICS FINANCES PAR DES TIERS

Les PEI sont réalisés ou financés par un aménageur puis entretenus par le service public de la DECI. Les PEI sont alors considérés comme des équipements publics.

Ce sont des PEI publics dans les cas suivants :

- zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI suit le même régime que, par exemple, la voirie ou l'éclairage public qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs;
- projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont payés par la personne qui conventionne avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité ;
- participation pour des équipements publics exceptionnels, le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise, lorsque d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement, et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;
- lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur, est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics.

Dans ces quatre situations, ces PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics.

Dans un souci de clarification juridique, il est nécessaire que ces PEI soient expressément rétrocédés au service public de la DECI.

SOUS-SECTION III

AMENAGEMENT DE PEI PUBLICS SUR DES PARCELLES PRIVEES

Pour implanter un PEI (une réserve artificielle par exemple) sur un terrain privé, toujours en qualité de PEI public, le maire ou président de l'EPCI peut :

- procéder par négociation avec le propriétaire en établissant, si nécessaire, une convention ;
- demander au propriétaire de vendre à la commune ou à l'EPCI l'emplacement concerné par détachement d'une partie de la parcelle visée.

En cas d'impossibilité d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre. L'utilité publique est constituée pour ce type d'implantation, sous le contrôle du juge administratif.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L.211-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. La défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R.126-3 du code de l'urbanisme.

Certains PEI existants peuvent avoir été financés par la commune mais installés sur des terrains privés sans acte. Par souci d'équité, il s'agit d'éviter que l'entretien de ces points d'eau ne soit mis à la charge du propriétaire du terrain. Ces PEI sont intégrés aux PEI publics. Il est souhaitable de prévoir une régularisation de ces situations, suivant les modalités définies précédemment.

SOUS-SECTION IV MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU PAR SON PROPRIETAIRE

Un point d'eau existant, de préférence déjà accessible, peut être mis à la disposition du service public de la DECI par son propriétaire après accord de celui-ci. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 3^e alinéa du CGCT.

Cette situation de mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 III du même code. Une convention doit formaliser la situation et, comme l'indique l'article susvisé, peut régler les compensations à cette mise à disposition.

Dans ce type de cas, par principe et dans un souci d'équité, la maintenance pour ce qui relève de la défense incendie ou le contrôle du PEI sont assurés dans le cadre du service public de la DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau ne soit pas lésé mais ne s'enrichisse pas sans cause.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage en compensation.

En pratique :

Hormis les cas précédemment cités, d'autres situations locales d'usage ou de droit peuvent inciter les communes ou les EPCI à assimiler aux PEI publics des PEI qui n'appartiennent pas clairement à la commune ou à l'EPCI.

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI présenté au chapitre VII permet de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents PEI.

SECTION IV DECI ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES EN EAU

La gestion des ressources en eau consacrées à la DECI s'inscrit dans les principes et les réglementations applicables à la gestion globale des ressources en eau. Ainsi, les installations, les ouvrages et les travaux réalisés au titre de la DECI et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumises au droit commun des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Toutefois, les faibles volumes prélevés sont inférieurs aux seuils d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles précités.

La DECI n'est pas exclusivement axée sur l'utilisation des réseaux d'adduction d'eau. Les ressources d'eau variées, de proximité peuvent être utilisées. Toutefois, la qualité de l'eau ne doit pas présenter un risque pour la santé des intervenants, ni endommager les matériels des sapeurs-pompier.

En conséquence, les eaux usées des installations de traitement des eaux, les eaux utilisées dans les processus de fabrication des entreprises, les eaux issues de l'extinction des incendies ne peuvent être utilisées directement dans le cadre de la DECI.

SECTION V UTILISATIONS ANNEXES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Les PEI publics, en particulier ceux alimentés par un réseau d'eau sous pression sont réservés à l'alimentation des moyens des sapeurs-pompier.

Dans le cadre de ses prérogatives de police spéciale, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut autoriser l'utilisation des PEI pour d'autres usages. Toutefois, ces équipements doivent rester disponibles en tout temps pour assurer la DECI.

La fiche de réception d'un point d'aspiration est enrichie :

- de son volume en m³ ;
- au besoin du débit de réalimentation si celle-ci est simultanée au fonctionnement du PEI, justifiant la réduction de son volume ;
- la source d'alimentation.

Dans ses avis, le SDIS 78 proposera à l'autorité de police administrative, de n'accorder le certificat de conformité au titre de l'urbanisme qu'après la fourniture du procès-verbal de réception dûment signé du(des) point(s) d'eau incendie.

SOUS-SECTION II

RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE INITIALE

La reconnaissance opérationnelle initiale, réalisée par le SDIS 78 à la demande du service public de la DECI, permet aux sapeurs-pompiers de s'assurer que le PEI relevant du RDDECI est utilisable pour l'alimentation de leurs moyens de lutte contre les incendies.

La reconnaissance opérationnelle initiale ne peut être réalisée qu'une fois transmis au SDIS 78 la fiche de réception établi par l'installateur, sauf si la reconnaissance est menée concomitamment à la visite de réception.

Cette reconnaissance initiale porte sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- les conditions de mise en œuvre (pour les points d'eau naturels ou artificiels, la reconnaissance initiale comprend un essai d'aspiration réalisé par le SDIS 78).

A l'issue de la reconnaissance opérationnelle initiale, la fiche de réception de l'installateur est contresignée par le représentant du SDIS 78 pour constituer le procès-verbal de réception. Ce dernier est alors retourné au service public de DECI. Les procès-verbaux doivent être accessibles à l'autorité en charge de la police de la DECI.

Le PEI est alors intégré par le SDIS 78 au sein de la base de données relative à la DECI définie à la section III du présent chapitre.

Lorsque la commune fait l'objet d'une Convention interdépartementale d'assistance mutuelle (CIAM), le SDIS 78 se charge de retransmettre le procès-verbal au service d'incendie concerné (SDIS voisins ou BSPP).



Sauf empêchement, la visite de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale sont réalisées concomitamment. Cela permet de favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies.

SOUS-SECTION III

NUMEROTATION D'UN POINT D'EAU INCENDIE

Dès sa création, un numéro d'ordre départemental, exclusif de toute autre numérotation est donné à chaque PEI préalablement à la visite de réception. Ce numéro est exclusivement attribué par le SDIS 78, que le PEI soit public ou privé.

Il doit figurer directement sur le PEI (PI, citerne...) ou sur la signalisation prévue au présent règlement. Il est apposé par le service public de DECI sous réserve des dispositions du présent règlement relatives aux PEI privés.

La numérotation des PEI est établie comme suit : exemple 78358 00064

- Les 5 premiers chiffres représentent le code INSEE de la commune ;
- Les 5 derniers chiffres représentent le numéro d'ordre du PEI dans la commune.

SECTION II**MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE**

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des PEI est fondamental. La connaissance permanente par le SDIS 78 de la situation des PEI (localisation, type, capacités, disponibilité) est un gage d'efficacité dans les opérations de lutte contre l'incendie.

La réglementation distingue :

- Les actions de maintenance ;
- Les contrôles techniques périodiques ;
- Les reconnaissances opérationnelles.

Les PEI ne sont pas essayés en eau lorsque la température extérieure descend au-dessous de 0°C. Les contrôles techniques et reconnaissances opérationnelles doivent donc être planifiés sur des périodes adaptées à cet état de fait.

SOUS-SECTION I**MAINTENANCE DES POINTS D'EAU INCENDIE**

Les actions de maintenance sont destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI (article R.2225-7-I-5° du CGCT).

Les maintenances préventives et correctives des PEI publics sont effectuées par le service public de la DECI. Les opérations à mener lors des maintenances préventives et leur périodicité sont fixées par l'entité qui en a la charge.

Les maintenances préventives et correctives des PEI privés sont effectuées par le propriétaire. Cependant, elles peuvent être réalisées dans le cadre du service public de DECI après l'établissement d'une convention entre le propriétaire privé et le maire ou président de l'EPCI.

SOUS-SECTION II**CONTROLES TECHNIQUES PERIODIQUES**

Les contrôles techniques périodiques sont destinés à évaluer les capacités des PEI.

Ils sont effectués au titre de la police spéciale la DECI (article R.2225-9 du CGCT) et sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Ils sont matériellement pris en charge par le service public de la DECI, sous réserve des dispositions du présent règlement relatives aux PEI privés. Ils peuvent être réalisés en régie ou externalisés.

Les contrôles techniques comprennent :

- **les contrôles fonctionnels**, qui portent sur :
 - la vérification de la présence effective de l'eau ;
 - la bonne manœuvrabilité des appareils (dégrippage) ;
 - la présence des bouchons ;
 - la présence de l'intégralité des demi-raccords ;
 - l'accès et les abords ;
 - le volume et l'aménagement des réserves naturelles et artificielles ;
 - la signalisation et la numérotation.
- **les contrôles de débit et de pression** des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression.
Ils consistent à mesurer :
 - la pression statique ;
 - la pression dynamique résiduelle de l'appareil à son débit nominal sans être inférieure à 1 bar ;
 - un contrôle sur deux, le débit est mesuré à 1 bar de pression, dans la limite de deux fois le débit nominal.

Une attention particulière sera portée sur la bonne ouverture des bouches à clés au pied

des poteaux et bouches d'incendie. Leur ouverture partielle est la cause d'une partie non négligeable des insuffisances de débit constatées.

La liste des anomalies pouvant être relevées est détaillée en annexe n°4. Certaines anomalies (apparaissant en rouge et gras dans l'annexe n°4) peuvent conduire à une mise en indisponibilité immédiate d'un PEI.

Les contrôles techniques, qui peuvent être inclus dans les opérations de maintenance, sont réalisés **tous les deux ans**, en respectant le principe suivant :

- **Années paires** : réalisation des contrôles techniques des PEI avec un numéro pair ;
- **Années impaires** : réalisation des contrôles techniques des PEI avec un numéro impair.

Les contrôles techniques concernent l'ensemble des PEI visé au chapitre IV. Toutefois, les essais d'aspiration sur les PEI artificiels et naturels sont réalisés par le SDIS 78 lors des reconnaissances opérationnelles. Cette disposition n'exonère pas l'autorité de police administrative de procéder aux contrôles fonctionnels.

Dans le cas où les contrôles techniques ne sont pas réalisés par le service de l'eau ou en présence d'un de ses représentants, une procédure de manœuvre des PEI est définie par le service de l'eau. Cette procédure, reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI, sera scrupuleusement respectée par les agents chargés des contrôles.

Les établissements sensibles alimentés par les canalisations du réseau d'eau concerné seront informés au préalable par courrier de la date des essais (centre de dialyse, etc).

Le SDIS 78 met à disposition de l'autorité de police administrative, une extraction de la base de données des PEI de la commune concernée. Seul ce document, dématérialisé, servira de support à la collecte des résultats des contrôles techniques.

L'autorité de police spéciale **collecte les résultats des contrôles techniques** des PEI publics et privés afin de les adresser au SDIS 78, **avant le 1^{er} décembre** de l'année en cours, sous le format prévu à l'annexe n°5 et conformément à la procédure décrite en annexe n°9. Ces informations permettent de renseigner la base de données des PEI.

Le compte-rendu des contrôles techniques est accessible au service public de la DECI.

L'autorité de police de la DECI notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI mis en place dans la collectivité et toute modification de celui-ci. Le SDIS 78 centralise ces informations.

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés doit effectuer les contrôles techniques de ces derniers et transmettre un compte-rendu à l'autorité de police de la DECI, avant le 1^{er} novembre de l'année en cours.

L'autorité de police administrative spéciale s'assure que les PEI privés sont contrôlés périodiquement au même titre que les PEI publics. Dans le cas contraire, elle doit rappeler au propriétaire ou à l'exploitant ses obligations en la matière.

Sous-section III

RECONNAISSANCES OPERATIONNELLES PERIODIQUES

Les reconnaissances opérationnelles ont pour objectif de permettre aux sapeurs-pompiers de s'assurer de la disponibilité des PEI publics et privés pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles sont donc réalisées par le SDIS 78 (article R.2225-10 du CGCT) pour son propre compte.

Les reconnaissances opérationnelles portent sur :

- l'implantation ;
- la signalisation ;
- la numérotation ;
- les abords ;
- la vérification de l'alimentation en eau du PEI ;

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- une mise en œuvre pour les aires ou dispositifs d'aspiration des PEI naturels et artificiels.

Afin de ne pas créer de perturbations dans le réseau d'eau potable, et de ne pas gaspiller l'eau, les sapeurs-pompiers chargés des reconnaissances opérationnelles prendront la précaution de ne pas ouvrir les appareils en totalité. En effet, il convient simplement de vérifier si le poteau ou la bouche d'incendie est alimentée en eau.

Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées **tous les deux ans**, de la façon suivante :

- **Années paires** : réalisation des reconnaissances opérationnelles des PEI avec un numéro impair ;
- **Années impaires** : réalisation des reconnaissances opérationnelles des PEI avec un numéro pair.

Les reconnaissances opérationnelles des PEI publics et privés font l'objet d'un compte-rendu, établi par le SDIS 78. Ces informations sont transmises à l'autorité de police spéciale de la DECI et accessibles au service public de la DECI.

Les comptes-rendus relatifs aux PEI privés sont transmis au propriétaire ou à l'exploitant, ainsi qu'à l'autorité de police spéciale de la DECI.

Le relevé d'une anomalie grave par le SDIS 78 lors de l'utilisation ou d'une reconnaissance opérationnelle fait l'objet d'une notification particulière à l'autorité de police spéciale de la DECI.

SOUS-SECTION IV

MISE EN INDISPONIBILITE

L'information sur l'indisponibilité, la remise en service ou la modification des caractéristiques d'un PEI, doit être accessible à l'autorité de police spéciale de la DECI et transmise sans délai au SDIS 78 et au service public de la DECI (s'il n'est pas à l'origine de l'information) suivant les procédures définies en annexes n°6 et n°7 au moyen de l'imprimé en annexe n°8.

Les collectivités prendront le soin de stipuler, en cas de contrat avec un prestataire, l'obligation de maintenir la pérennité de la DECI sur la commune.

Suivant la même procédure, tous travaux entraînant une coupure des réseaux de canalisation d'eau doivent faire l'objet d'une information immédiate au SDIS 78 par le gestionnaire de l'eau et/ou le service de la mairie (ou de l'EPCI) concerné en indiquant les PEI impactés. Il en est de même pour la remise en service.

Lorsque l'indisponibilité concerne un PEI situé sur une commune faisant l'objet d'une CIAM, le SDIS 78 transmet l'information immédiatement au service incendie concerné (SDIS voisin ou BSPP).

SOUS-SECTION V

DECLARATION DE DEFICIT EN EAU

La déclaration de déficit en eau est une procédure visant à pallier une carence d'alimentation en eau en fonction des cas suivants :

- indisponibilité d'un ou de plusieurs PEI (distance entre les PEI supérieure à 200 mètres avec un (ou des) point(s) particulier(s) à défendre) ;
- baisse de débit du réseau d'eau ;
- obligation de traverser un grand axe de circulation.

L'analyse du risque est réalisée par le SDIS 78, qui déclare si nécessaire le déficit en eau au CODIS. Un volume d'engins complémentaire renforce alors le départ-type pour feu.

SECTION III

BASE DE DONNEES DES POINTS D'EAU INCENDIE

Pour la collecte des informations relatives aux contrôles techniques, le SDIS 78 met à disposition du service public de la DECI, avant le 1^{er} février de l'année, le support dématérialisé, dédié à la (ou aux) commune(s) afférente(s). Les données recueillies sont ensuite retournées au SDIS 78 par le biais du fichier fourni, afin d'alimenter la base de données des PEI. Cette gestion a pour objectif de suivre la mise en service et la disponibilité des PEI à des fins opérationnelles.

Tout changement de coordonnées concernant les collectivités en charge du service d'eau potable ou les concessionnaires des réseaux d'eau doit être transmis au SDIS 78, suivant la fiche de renseignement en annexe n°10.

CHAPITRE VII

ARRETE COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

SECTION I

OBJECTIFS

En application de l'article R. 2225-4 (dernier alinéa) du CGCT, le maire ou le président de l'EPCI doit arrêter la DECI de son territoire, sous forme d'un arrêté communal ou intercommunal de DECI. Ce document est obligatoire. En fonction des risques identifiés, il fixe l'inventaire des points d'eau incendie du territoire et détaille leur implantation.

Pour la cohérence globale de la défense incendie et surtout pour les interactions pratiques qui pourraient exister, cet arrêté liste tous les PEI, qu'ils soient publics ou privés. Seuls les PEI privés des ICPE, à usage exclusif de celles-ci, ne sont pas recensés dans l'arrêté. Cette mesure a également pour objectif de définir sans équivoque la DECI et de trancher la situation litigieuse de certains points d'eau.

À l'occasion de ce recensement, les caractéristiques techniques particulières des PEI doivent être mentionnées (par exemple, la manoeuvre de vannes des réserves incendie des châteaux d'eau).

Les PEI retenus dans cet arrêté doivent être conformes au RDDECI, en tenant compte des dispositions exceptionnelles décrites au « Chapitre III / Section II / Sous-section III - Cas particuliers ». Le signalement des indisponibilités ponctuelles des PEI n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté ; il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ces cas.

SECTION II

ELABORATION ET MISE A JOUR

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le SDIS 78 transmet sur demande de la commune ou de l'EPCI la liste des PEI en sa possession.

Dès lors qu'une base de données partagée avec les services publics de DECI est mise en place, l'arrêté peut renvoyer vers la base de données départementale des PEI décrite au chapitre VI – section III.

Les caractéristiques minimales suivantes des PEI sont à mentionner dans l'arrêté :

- numérotation ;
- nature (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration...) ;
- localisation ;
- caractère public ou privé ;
- débit sous 1 bar ou volume d'eau mobilisable;
- capacité de la ressource qui l'alimente (inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau...).

L'autorité de police spéciale de la DECI notifie cet arrêté au préfet. Le SDIS 78 centralise cette notification.

La mise à jour de cet arrêté, lors de la création ou de la suppression d'un PEI, entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS 78 et les services concourant à la DECI.

CHAPITRE VIII SCHEMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DECI

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI) constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du RDDECI.

Dans les communes où la situation est particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsqu'il y a peu d'habitations et/ou que la ressource en eau est abondante et accessible aux services d'incendie et de secours, un arrêté de DECI peut-être suffisant.

SECTION I OBJECTIFS DU SCHEMA

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque autorité de police spéciale de la DECI de connaître sur son territoire de compétence:

- l'état de l'existant de la défense incendie ;
- les carences constatées et les priorités d'équipements ;
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...).

Cet état vise ensuite à planifier les équipements de renforcement de la défense incendie ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Le schéma constitue une approche individualisée permettant de définir précisément ses besoins et d'optimiser les ressources de chaque commune ou EPCI en planifiant les actions à mener.

Lorsque le schéma n'est pas réalisé, le RDDECI s'applique directement.

SECTION II PROCESSUS D'ELABORATION

Le schéma est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre, par un prestataire de son choix, qui ne fait l'objet d'aucun agrément.

Les communes reconnues en déficit en eau par le SDIS 78 et désireuses d'élaborer un schéma communal de DECI pourront solliciter ce dernier pour sa rédaction.

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :

- Analyse des risques ;
- Etat de la DECI existante ;
- Application des grilles de couverture ;
- Evaluation des besoins en eau ;
- Rédaction du schéma.

SOUS-SECTION I ANALYSE DES RISQUES

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, ERP, zone d'activités, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles...) au moyen d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiments ou groupe de bâtiments :
 - avis du SDIS 78 en matière de DECI (si existant) ;
 - implantation des bâtiments (accessibilité) ;
 - activités et/ou stockages présents ;
 - caractéristiques techniques, surfaces ;
 - distance séparant les cibles des points d'eau incendie ;
 - distance d'isolement par rapport aux tiers ou aux autres risques... ;
- Pour les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments seront pris en considération de manière générique (exemple : habitat collectif à R+6 avec commerces en rez-de-chaussée) ;
- Autres éléments :
 - le schéma de distribution d'eau potable :
 - schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux (lorsque des PEI y sont connectés) ;
 - les caractéristiques du (des) château(x) d'eau (capacité...) ;
 - tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme...) ;
 - tout projet à venir ;
 - tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

SOUS-SECTION II

ETAT DE LA DECI EXISTANTE

Il convient de disposer d'un repérage de la DECI existante en réalisant un inventaire précis des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables.

Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés.

Cet état de l'existant permet de consolider par des visites de terrain les éléments de l'arrêté communal (ou intercommunal) de DECI.

SOUS-SECTION III

APPLICATION DES GRILLES DE COUVERTURE ET EVALUATION DES BESOINS EN EAU

L'application des grilles de couverture du RDDECI doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'EPCI de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes (y compris de départements limitrophes) pour établir la DECI d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au RDDECI.

SECTION III**CONSTITUTION DU DOSSIER DU SCHEMA**

Un schéma communal ou intercommunal de DECI se compose de la manière suivante :

- **Référence aux textes en vigueur** : récapitulatif des textes réglementaires (dont le RDDECI) ;
- **Méthode d'application** : explication de la procédure pour l'étude de la DECI de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités) ;
- **Etat de l'existant de la défense incendie** : représenté sous la forme d'un inventaire des PEI existants avec une cartographie permettant de visualiser leur implantation ;
- **Analyse, couverture et propositions** : réalisées sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec des préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être prioritaires et sont planifiables dans le temps ;
- **Cartographie** : visualisation de l'analyse réalisée et des propositions d'amélioration de la DECI ;
- **Autres documents** : inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC...), schéma de distribution d'eau potable, plans de canalisations, compte-rendu de réunion, « porter à connaissance ».

SECTION IV**PROCEDURE D'ADOPTION**

Conformément aux articles R.2225-5 et 6 du CGCT, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis de différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS 78 ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- des services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural ;
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'État concernés.

Pour le cas des SICDECI, le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité.

Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, l'autorité de police spéciale de la DECI s'y réfère pour améliorer la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

SECTION V**PROCEDURE DE REVISION**

La révision d'un schéma se fait à l'initiative de la collectivité. Il est conseillé de réviser le schéma lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé ;
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- les documents d'urbanisme sont révisés.

LEXIQUE

BI	Bouche d'incendie
BSPP	Brigade des sapeurs-pompiers de Paris
CF	Coupe-feu
CGCT	Code général des collectivités territoriales
CIAM	Convention interdépartementale d'assistance mutuelle
D9	Document technique APSAD de dimensionnement des besoins en eau
DDISIS	Directeur départemental des services d'incendie et de secours
DECI	Défense extérieure contre l'incendie
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
ERP	Etablissement recevant du public
ERT	Etablissement recevant des travailleurs
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IGH	Immeuble de grande hauteur
PEI	Point d'eau incendie
PI	Poteau d'incendie
PSC	Parc de stationnement couvert
PUP	Projet urbain partenarial
RDDECI	Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
RIM	Règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers
RNDECI	Référentiel national de défense extérieure contre l'incendie
SCDECI	Schéma communal de défense extérieure contre l'incendie
SICDECI	Schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie
SDACR	Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
ZAC	Zone d'aménagement concerté



Annexe n°1 : Symbolique sur la cartographie

Annexe n°2 : Procédure de création d'un point d'eau incendie

Annexe n°3 : Procès-verbaux de réception d'un point d'eau incendie

Annexe n°4 : Liste des anomalies

Annexe n°5 : Tableau des résultats des contrôles techniques

Annexe n°6 : Procédure de mise en indisponibilité d'un point d'eau incendie

Annexe n°7 : Procédure de remise en service d'un point d'eau incendie

Annexe n°8 : Formulaire de déclaration d'indisponibilité et de remise en service d'un point d'eau incendie

Annexe n°9 : Procédure de transmission des contrôles techniques par le service public de la DECI

Annexe n°10 : Fiche de modalité d'échanges d'informations avec le Sdis 78

Annexe n°11 : Tableau et carte des secteurs administratifs

Annexe n°12 : Modèle type d'arrêté communal de DECI

Annexe n°13 : Modèle type de convention d'utilisation d'un PEI privé

Annexe n°14 : Modèle type de convention d'utilisation d'une réserve

Document	Modification/ajout	Date
Annexe n°1 : Symbolique sur la cartographie	Changement du symbole des bouches d'incendie et des points d'aspiration	25/04/2024
Annexe n°2 : Procédure de création d'un point d'eau incendie	Mise à jour suite à la réorganisation des services du Sdis 78 et à l'ouverture du logiciel de gestion des points d'eau incendie aux partenaires extérieurs	25/04/2024
Annexe n°3 : Procès -verbaux de réception d'un point d'eau incendie	Création de deux parties (visite de réception et reconnaissance opérationnelle initiale) facilitant le rôle de chaque intervenant	25/04/2024
Annexe n°4 : Liste des anomalies	Mise à jour des anomalies en lien avec le logiciel de gestion des points d'eau incendie	25/04/2024
Annexe n°5 : Tableau des résultats des contrôles techniques	Nouveau tableau permettant l'export et l'import de données depuis le logiciel de gestion des points d'eau incendie	25/04/2024
Annexe n°6 : Procédure de mise en indisponibilité d'un point d'eau incendie	Nouvelle procédure suite à l'ouverture du logiciel de gestion des points d'eau incendie aux partenaires extérieurs	25/04/2024
Annexe n°7 : Procédure de remise en service d'un point d'eau incendie	Nouvelle procédure suite à l'ouverture du logiciel de gestion des points d'eau incendie aux partenaires extérieurs	25/04/2024
Annexe n°8 : Formulaire de déclaration d'indisponibilité et de remise en service d'un point d'eau incendie	Mise à jour du formulaire suite à la réorganisation des services du Sdis 78 et à l'ouverture du logiciel de gestion des points d'eau incendie aux partenaires extérieurs	25/04/2024
Annexe n°9 : Procédure de transmission des contrôles techniques par le service public de la DECI	Nouvelle procédure suite à l'ouverture du logiciel de gestion des points d'eau incendie aux partenaires extérieurs	25/04/2024
Annexe n°10 : Fiche de modalité d'échanges d'informations avec le Sdis 78	Pas de modification	25/04/2024
Annexe n°11 : Tableau et carte des secteurs administratifs	Ajout	25/04/2024
Annexe n°12 : Modèle type d'arrêté communal de DECI	Ajout	25/04/2024
Annexe n°13 : Modèle type de convention d'utilisation d'un PEI privé	Ajout	25/04/2024
Annexe n°14 : Modèle type de convention d'utilisation d'une réserve	Ajout	25/04/2024



	Bouche incendie
	Poteau incendie
	Point d'aspiration
	Citerne aérienne
	Citerne enterrée

Annexe n° 2 : Procédure de création d'un point d'eau incendie

Les étapes suivantes permettent de s'assurer qu'un PEI sera clairement identifié de façon unique et dont l'existence sera connue de tous et validée en fonction des risques à couvrir.

Le maître d'ouvrage

(le service public de la DECI ou le propriétaire s'il s'agit d'un PEI privé)

- demande un numéro d'identification au Sdis 78 à **deci@sdis78.fr**.

Le groupement fonctionnel

- transfère la demande au centre de secours et à la compagnie concernés,
- confirme au maître d'ouvrage la prise en compte de sa demande.

Le centre de secours

- crée le point d'eau dans le logiciel de gestion des PEI,
- transmet le numéro au demandeur,
- informe la compagnie de cette création,
- vérifie les prescriptions du groupement prévention via Prévarisc ou la compagnie.

Pour un poteau ou une bouche d'incendie
Le maître d'ouvrage et l'installateur

- réalisent la visite de réception,
- renseignent la fiche d'essais de réception (cf. annexe n°3 du RDDECI),
- transmettent cette fiche au centre de secours.

Pour un point d'aspiration
Le maître d'ouvrage, l'installateur et le centre de secours

- réalisent la visite de réception,
- renseignent la fiche d'essais de réception (cf. annexe n°3 du RDDECI),
- effectuent la Reconnaissance Opérationnelle Initiale (ROI) avec un essai d'aspiration.

Le centre de secours

- S'assure, si nécessaire, de la présence de l'attestation de débit simultanée,
- Effectue la ROI,
- Contresigne la fiche d'essais de réception qui devient PV de réception,
- Dans la fiche point d'eau du logiciel de gestion des PEI :
 - Saisit la visite de ROI (**le PEI devient disponible**),
 - Enregistre le PV de réception dans l'onglet « Documents »,
 - Intègre les données techniques,
- Transmet le PV de réception et le rapport de ROI au service public de la DECI ou du propriétaire.

Sauf empêchement, la visite de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale sont réalisées concomitamment. Cela permet de favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies.





Trois modèles de procès-verbaux de visite de réception sont proposés :

1. Procès-verbal d'essais de réception d'un poteau d'incendie,
2. Procès-verbal d'essais de réception d'une bouche d'incendie,
3. Procès-verbal d'essais de réception d'un point d'eau naturel ou artificiel.

Procès-verbal d'essais de réception d'un poteau incendie

Norme NFS 62-200

Identification de l'appareil n°.....

PARTIE 1/2 : VISITE DE RÉCEPTION

La visite de réception est réalisée par l'**installateur** et le **service public de la DECI** s'il s'agit d'un PEI public ou le **propriétaire** s'il s'agit d'un PEI privé.

Ces derniers doivent remplir les tableaux 1.2.3.4 et signer la partie 5 ci-dessous.

1.

Localisation	Caractéristiques
Commune :	<input type="checkbox"/> Poteau DN 100 (100 / 2x65) <input type="checkbox"/> Poteau DN 150 (65 / 2x100)
Adresse :	Diamètre canalisation : mm
Domaine : <input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé	Marque et modèle :

2.

Pression statique : bars	Débit à 1 bar : m ³ /h
Pression dynamique : <input type="checkbox"/> Poteau DN 100 à 60 m ³ /h : bars / <input type="checkbox"/> Poteau DN 150 à 120 m ³ /h : bars	
Date :	Mesures de pression conformes : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

3.

Prescriptions de la norme*	Conforme	Non conforme	Prescriptions de la norme*	Conforme	Non conforme
<i>HYDRANT SANS REGARD DE VIDANGE OU CHEMINEE</i>					
Position du dispositif d'isolement (2m < d < 7m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Manœuvrabilité du dispositif d'isolement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bouche à clé	Chaussée	Trottoir	Vulnérabilité (à la circulation routière)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distance de la chaussée (1m < d < 5m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Demi-raccords orientés côté chaussée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Volume sphérique de 10 m (sans installation électrique à conducteurs non protégés > 20 KVA)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Verticalité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hauteur entre sol et demi-raccords	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cylindre vertical de dégagement (R = 50 cm)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cône de dégagement autour demi-raccords	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Présence de bouchons	oui	non
Présence du dispositif d'ancrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Stabilité coude à patin (par massif en béton)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Socle de propreté (pose en terrain naturel)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dispositif de drainage pour vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence de rétention d'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Numérotation		
<i>HYDRANT ACCOLE À UN REGARD DE VIDANGE OU À UNE CHEMINEE</i>					
Installation dans une niche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Libre accès de la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Impossibilité de mise en charge de la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Solidité de la fixation de la colonne montante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Stabilité de l'hydrant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Un plan de récolement de l'installation, est établi par l'installateur et transmis sous 48 heures au service public de la DECI ou au propriétaire dans le cas d'un PEI privé.

4.

Norme NFS 62.200*	Liste des non-conformités :
<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	
	Date prévisionnelle de levée des non-conformités :

5.

	Date	Nom	Signature
Installateur			
Maître d'ouvrage			

* La conformité à la norme NFS 62.200 peut être certifiée par un document autre que celui-ci.

Procès-verbal d'essais de réception d'un poteau incendie

Norme NFS 62-200

Identification de l'appareil n°.....

PARTIE 2/2 : RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE (R.O.I)

La R.O.I est réalisée par le **SDIS 78** à la demande du service public de la DECI. Elle permet aux sapeurs-pompiers de s'assurer que le PEI relevant du RDDECI est utilisable pour l'alimentation de leurs moyens de lutte contre les incendies.

La R.O.I ne peut être réalisée qu'une fois transmis au SDIS 78 la fiche de réception établie par l'installateur (partie 1) ou un autre document visé par le maître d'ouvrage et certifiant la conformité du PEI à la norme NFS 62-200.

Le représentant du SDIS doit remplir les tableaux 6 et 7 et signer la partie 8 ci-dessous.

6.

Accessibilité	Accès impossible	Oui	Non
	Clôture ou installation empêchant la manœuvre	Oui	Non
Numérotation	Présente	Oui	Non
	Visible	Oui	Non
	Pérenne	Oui	Non
Signalisation	Si difficilement visible, présence d'une plaque ou d'un panneau et peinture rouge et blanche de la bordure du trottoir	Oui	Non
Utilisation	Ouverture ou fermeture du coffre impossible	Oui	Non
	Carré ou volant de manœuvre cassé	Oui	Non
	Ouverture ou fermeture impossible	Oui	Non
	½ raccords défectueux ou manquant	Oui	Non
	Absence d'eau	Oui	Non

7.

Reconnaissance Opérationnelle Initiale	Liste des non-conformités :
<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	
	Date prévisionnelle de levée des non-conformités :

8.

	Date	Nom	Signature
Représentant du Sdis			

À l'issue de la reconnaissance opérationnelle initiale, la fiche de réception de l'installateur contresignée par le représentant du SDIS 78 constitue le procès-verbal de réception qui doit être retourné au service public de DECI.

Sauf empêchement, la visite de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale sont réalisées concomitamment.

Cela permet de favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies.

Le rôle et les tâches de chacun doivent cependant être respectés.

Procès-verbal d'essais de réception d'une bouche incendie

Norme NFS 62-200

Identification de l'appareil n°

PARTIE 1/2 : VISITE DE RÉCEPTION

La visite de réception est réalisée par l'**installateur** et le **service public de la DECI** s'il s'agit d'un PEI public ou le **propriétaire** s'il s'agit d'un PEI privé.

Ces derniers doivent remplir les tableaux 1.2.3.4 et signer la partie 5 ci-dessous.

1.

Localisation	Caractéristiques
Commune :	<input type="checkbox"/> Bouche DN 100
Adresse :	Diamètre canalisation : mm
Domaine : <input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé	Marque et modèle :

2.

Pression statique : bars	Débit à 1 bar : m ³ /h
Pression dynamique : <input type="checkbox"/> Bouche DN 100 à 60 m ³ /h :	bars
Date :	Mesures de pression conformes : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

3.

Prescriptions de la norme*	Conforme	Non conforme	Prescriptions de la norme*	Conforme	Non conforme
<i>HYDRANT SANS REGARD DE VIDANGE OU CHEMINEE</i>					
Position du dispositif d'isolement (2m < d < 7m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Manœuvrabilité du dispositif d'isolement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bouche à clé	Chaussée	Trottoir	Espace libre (sans stationnement)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Distance de la chaussée (1m < d < 5m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cylindre vertical de dégagement (R = 50 cm)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Volume sphérique de 10 m (sans installation électrique à conducteurs non protégés > 20 KVA)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Stabilité coude à patin (par massif en béton)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Socle de propreté (pose en terrain naturel)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dispositif de drainage pour vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence de rétention d'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rabattement du couvercle à l'horizontal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Numérotation / Plaque indicatrice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Absence de débordement de la bordure du trottoir, couvercle rabattu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>HYDRANT ACCOLE À UN REGARD DE VIDANGE OU À UNE CHEMINEE</i>					
Installation dans une niche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Libre accès de la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Impossibilité de mise en charge de la vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Solidité de la fixation de la colonne montante	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Stabilité de l'hydrant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Un plan de récolement de l'installation, est établi par l'installateur et transmis sous 48 heures au service public de la DECI ou au propriétaire dans le cas d'un PEI privé.

4.

Norme NFS 62.200* <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	Liste des non-conformités :
	Date prévisionnelle de levée des non-conformités :

5.

	Date	Nom	Signature
Installateur			
Maître d'ouvrage			

* La conformité à la norme NFS 62.200 peut être certifiée par un document autre que celui-ci.

Procès-verbal d'essais de réception d'une bouche incendie

Norme NFS 62-200

Identification de l'appareil n°

PARTIE 2/2 : RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE (R.O.I)

La R.O.I est réalisée par le **SDIS 78** à la demande du service public de la DECI. Elle permet aux sapeurs-pompiers de s'assurer que le PEI relevant du RDDECI est utilisable pour l'alimentation de leurs moyens de lutte contre les incendies.

La R.O.I ne peut être réalisée qu'une fois transmis au SDIS 78 la fiche de réception établie par l'installateur (partie 1) ou un autre document visé par le maître d'ouvrage et certifiant la conformité du PEI à la norme NFS 62-200.

Le représentant du SDIS doit remplir les tableaux 6 et 7 et signer la partie 8 ci-dessous.

6.

Accessibilité	Accès impossible	Oui	Non
	Clôture ou installation empêchant la manœuvre	Oui	Non
Numérotation	Présente	Oui	Non
	Visible	Oui	Non
	Pérenne	Oui	Non
Signalisation	Présence d'une plaque ou d'un panneau et peinture rouge et blanche de la bordure du trottoir	Oui	Non
Utilisation	Couvercle bloqué fermé	Oui	Non
	Carré de manœuvre cassé	Oui	Non
	Ouverture ou fermeture impossible	Oui	Non
	1/2 raccord défectueux	Oui	Non
	Absence d'eau	Oui	Non

7.

Reconnaissance Opérationnelle Initiale <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	Liste des non-conformités : Date prévisionnelle de levée des non-conformités :
---	---

8.

	Date	Nom	Signature
Représentant du Sdis			

À l'issue de la reconnaissance opérationnelle initiale, la fiche de réception de l'installateur contresignée par le représentant du SDIS 78 constitue le procès-verbal de réception qui doit être retourné au service public de DECI.



Sauf empêchement, la visite de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale sont réalisées concomitamment.

Cela permet de favoriser les échanges entre les différents acteurs et la résolution d'éventuelles anomalies.

Le rôle et les tâches de chacun doivent cependant être respectés.

Procès-verbal d'essais de réception d'un point d'eau naturel ou artificiel et du/des dispositif(s) d'aspiration associé(s) Normes NFS 62-250 / 61-240 / 62 240

PARTIE 1/2 : VISITE DE RÉCEPTION

La visite de réception est réalisée par l'**installateur** et le **service public de la DECI** s'il s'agit d'un PEI public ou le **propriétaire** s'il s'agit d'un PEI privé.

Ces derniers doivent remplir les tableaux 1.2.3.4 et signer la partie 5 ci-dessous.

1.

Localisation	Domaine : <input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Privé
Commune :	
Adresse :	

2.

Réserve : <input type="checkbox"/> Souple <input type="checkbox"/> Aérienne <input type="checkbox"/> Enterrée <input type="checkbox"/> Ouverte	Volume m ³	Identification du point d'eau n°
--	-----------------------------	--

Si réserve souple	Norme NFS 62.250*	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Si réserve enterrée	Trappe de visite facilement accessible (si pas de jauge)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si réserve ouverte	Présence d'une protection contre les chutes	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Présence d'un dispositif d'extraction ou d'attente dans l'eau (échelle, bouée, corde, ...)	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
	Présence d'un dispositif permettant de repérer en permanence la capacité réellement utilisable	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si réalimentation débit de m ³ /h		<input type="checkbox"/> Automatique <input type="checkbox"/> Manuelle
Si manuelle, fournir un plan de situation de la vanne d'alimentation et signaler celle-ci sur le terrain		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Sans objet

3.

Nombre de dispositifs d'aspiration (1 par tranche de 120 m ³ de réserve) :

Dispositif n°	<input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration <input type="checkbox"/> Prise déportée <input type="checkbox"/> Prise directe <input type="checkbox"/> Aucun (Guichet ou plate-forme d'aspiration)		
	Norme NFS 62.240* / 61.240* <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme		
Plate-forme d'aspiration			
Voie de desserte ≥ 3 m (hors stationnement)	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	Force portante du sol ≥ 160 kN	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Surface minimale de 32 m ² (8 m x 4 m)	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	Évacuation de l'eau, pente 2%	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Profondeur mini sous la crépine ≥ 50 cm	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	Hauteur géométrique d'aspiration ≤ 6 m	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme

Dispositif n°	<input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration <input type="checkbox"/> Prise déportée <input type="checkbox"/> Prise directe <input type="checkbox"/> Aucun (Guichet ou plate-forme d'aspiration)		
	Norme NFS 62.240* / 61.240* <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme		
Plate-forme d'aspiration			
Voie de desserte ≥ 3 m (hors stationnement)	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	Force portante du sol ≥ 160 kN	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Surface minimale de 32 m ² (8 m x 4 m)	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	Évacuation de l'eau, pente 2%	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Profondeur mini sous la crépine ≥ 50 cm	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	Hauteur géométrique d'aspiration ≤ 6 m	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme

Dispositif n°	<input type="checkbox"/> Poteau d'aspiration <input type="checkbox"/> Prise déportée <input type="checkbox"/> Prise directe <input type="checkbox"/> Aucun (Guichet ou plate-forme d'aspiration)		
	Norme NFS 62.240* / 61.240* <input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme		
Plate-forme d'aspiration			
Voie de desserte ≥ 3 m (hors stationnement)	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	Force portante du sol ≥ 160 kN	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Surface minimale de 32 m ² (8 m x 4 m)	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	Évacuation de l'eau, pente 2%	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme
Profondeur mini sous la crépine ≥ 50 cm	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	Hauteur géométrique d'aspiration ≤ 6 m	<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme

Joindre un plan de récolement de l'installation et le dossier technique de l'équipement

Procès-verbal d'essais de réception d'un point d'eau naturel ou artificiel et du/des dispositif(s) d'aspiration associé(s) Normes NFS 62-250 / 61-240 / 62 240

4.

Liste des non-conformités :

Date prévisionnelle de levée des non-conformités :

5.

	Date	Noms (agent et entreprise)	Signature
Installateur			
Maître d'ouvrage			

* La conformité aux normes NFS 62.250 / 62.240 / 61.240 peut être certifiée par un document autre que celui-ci.

PARTIE 2/2 : RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE (R.O.I)

La R.O.I est réalisée par le **SDIS 78**. Elle permet aux sapeurs-pompiers de s'assurer que le PEI relevant du RDDECI est utilisable pour l'alimentation de leurs moyens de lutte contre les incendies.

La R.O.I est obligatoirement réalisée lors de la visite de réception afin de procéder à un essai d'aspiration en présence de l'installateur.

Le représentant du SDIS doit remplir les tableaux 6 et 7 et signer la partie 8 ci-dessous.

6.

		Dispositif n°.....	Dispositif n°.....	Dispositif n°.....
Accessibilité	Accès impossible par 2 manœuvres maximum	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
	Clôture ou installation empêchant la manœuvre	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
Numérotation	Présente	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
	Visible	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
	Pérenne	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
Signalisation	Présence d'un disque blanc avec un triangle bleu comprenant l'inscription « POINT D'ASPIRATION »	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
	Présence d'un panneau « STATIONNEMENT INTERDIT »	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
	Présence du marquage du volume de réserve disponible	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
Utilisation	Absence d'un dispositif de calage des engins	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
	Demi-raccords orientés vers la chaussée	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
	Tenons à la verticale ou demi-raccord tournant	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non
	Mise en aspiration impossible	Oui / Non	Oui / Non	Oui / Non

7.

Reconnaissance Opérationnelle Initiale	Liste des non-conformités :
<input type="checkbox"/> Conforme <input type="checkbox"/> Non conforme	
	Date prévisionnelle de levée des anomalies :

8.

	Date	Nom de l'agent et CIS	Signature
Représentant du Sdis			

À l'issue de la reconnaissance opérationnelle initiale, la fiche de réception de l'installateur contresignée par le représentant du SDIS 78 constitue le procès-verbal de réception qui doit être retourné au service public de DECI.



Anomalies					
	Bouche incendie	Poteau incendie	Citerne aérienne	Point d'aspiration	Citerne enterrée
1 anomalie en gras entraîne l'indisponibilité immédiate du PEI					
1 1/2 raccord défectueux ou manquant		x			
1 Bouchon 1/2 raccord défectueux ou manquant		x			
1/2 raccord défectueux ou manquant					x
1/2 raccord Keyser défectueux	x				
2 Bouchons 1/2 raccord défectueux ou manquant		x			
À protéger des véhicules	x	x	x	x	x
À rehausser ou rabaisser	x	x			
Absence de plateforme stabilisée				x	
Absence de talus côté eau				x	
Absence d'eau	x	x	x	x	x
Accès difficile	x	x	x	x	x
Accès impossible	x	x	x	x	x
Anomalie non précitée rendant le point d'eau indisponible (Informez le service DECI du SDIS)	x	x	x	x	x
Carré de manœuvre cassé	x	x			
Carré de manœuvre défectueux ou à normaliser	x	x			
Cause accidentelle (choc, rupture de canalisation, ...)	x	x	x	x	x
Chaînette 1/2 raccord défectueuse ou manquante		x			
Clôture ou installation empêchant la manœuvre	x	x	x	x	x
Clôture ou installation gênant la manœuvre	x	x	x	x	x
Coffre cassé ou manquant		x			
Corrosion	x	x	x	x	x
Couvercle bloqué fermé	x				
Couvercle bloqué ouvert	x				
Couvercle cassé ou manquant	x				
Débit d'alimentation en eau (si prévu) inefficace			x		x
Détérioration	x	x	x	x	x
Dispositif d'aspiration inefficace				x	
Évacuation du coffre bouchée	x				
Fuite du point d'eau	x	x	x	x	x
Hauteur d'aspiration > 6m				x	
Identification (Numérotation absente ou à revoir)	x	x	x	x	x
Introuvable	x	x	x	x	x
Joints 1/2 raccord défectueux ou manquants		x			
Manque d'eau			x	x	x
Ouverture de la trappe impossible					x
Ouverture ou fermeture difficile	x	x			
Ouverture ou fermeture impossible	x	x			
Ouverture/fermeture coffre impossible		x			
Plateforme stabilisée < 32 m ² pour engin				x	
Point d'eau encombré (véhicule, matériel...)	x	x	x	x	x
Profondeur d'aspiration < 80 cm				x	
Signalisation absente ou à revoir	x	x	x	x	x
Socle en béton à revoir ou inexistant		x			
Tous 1/2 raccords défectueux ou manquants		x			
Vanne de pied cassée ou défectueuse			x		x
Végétation gênante	x	x	x	x	x
Vidange automatique de la colonne hors service	x	x			
Volant de manœuvre cassé ou manquant		x			



Un Point d'Eau Incendie (PEI) est constaté comme étant indisponible ou sera indisponible dans un futur proche (suite à des travaux, une intervention sur le réseau, ou autres cas). Cette information doit être intégrée dans le logiciel de gestion des PEI afin d'apporter une réponse à ce dysfonctionnement au regard de la DECI du secteur.

Deux méthodes sont proposées :

Méthode n°1 :

Le gestionnaire ou le service public de la DECI

(constate l'indisponibilité immédiate ou est informé d'une prochaine indisponibilité d'un PEI)

- remplit le formulaire de déclaration (cf. annexe 8 du RDDECI) et informe :
 - le Codis 78 à **codis78@sdis78.fr**,
 - si besoin, le service public de la DECI.



Le CODIS 78

- Saisit l'indisponibilité temporaire dans le logiciel de gestion des PEI (préciser le motif - anomalie et l'auteur de l'information)
- Transfère le mail à la compagnie concernée pour suivi et analyse de déficit en eau)

Méthode n°2 :

Le gestionnaire ou le service public de la DECI

- Saisit l'indisponibilité temporaire dans le logiciel de gestion des PEI (préciser le motif - anomalie et l'auteur de l'information)



La compagnie et le centre de secours concernés

- reçoivent une notification de mise en indisponibilité d'un PEI.
- assurent le suivi et l'analyse de déficit en eau.



Un Point d'Eau Incendie (PEI) indisponible est remis en service par le gestionnaire. Le SDIS 78 doit être informé de cette remise en service afin de pouvoir exploiter le PEI dans la DECI du secteur.

Deux méthodes sont proposées :

Méthode n°1 :

Le gestionnaire ou le service public de la DECI
(procède à la remise en service d'un PEI)

- remplit le formulaire de déclaration (cf. annexe 8 du RDDECI) et informe :
 - le Codis 78 à codis78@sdis78.fr,
 - le service public de la DECI.



Le Codis 78

- lève l'indisponibilité temporaire dans le logiciel de gestion des PEI,
- transfère le mail à la compagnie concernée pour suivi et suppression du déficit en eau.

Méthode n°2 :

Le gestionnaire ou le service public de la DECI
(ayant les droits d'accès au logiciel de gestion des PEI)

- lève l'indisponibilité temporaire dans le logiciel de gestion des PEI.



La compagnie et le centre de secours concernés

- reçoivent une notification de remise en service d'un PEI,
- assurent le suivi et suppriment le déficit en eau.

Annexe n° 8 : Formulaire de déclaration d'indisponibilité et de remise en service d'un point d'eau incendie

Identification du PEI	
PEI n°	_____
Type : <input type="checkbox"/> PI <input type="checkbox"/> BI <input type="checkbox"/> PENA	
Commune :	_____
Adresse :	_____
Indisponibilité du PEI	
<input type="checkbox"/> Mise en indisponibilité immédiate et jusqu'à nouvel ordre	
<input type="checkbox"/> Indisponibilité programmée :	début ___/___/___ à ___h___ fin ___/___/___ à ___h___
Causes :	_____
	Information venant de :
<input type="checkbox"/> Mairie (nom + tél) :	_____
<input type="checkbox"/> Société gestionnaire (nom + tél) :	_____
<input type="checkbox"/> Prestataire technique (nom + tél) :	_____
<input type="checkbox"/> Exploitant / industrie (nom + tél) :	_____
	Le ___/___/___ Signature :
Remise en service du PEI	
<input type="checkbox"/> Remise en service immédiate	
<input type="checkbox"/> Remise en service programmée le	___/___/___ à ___h___
	Information venant de :
<input type="checkbox"/> Mairie (nom + tél) :	_____
<input type="checkbox"/> Société gestionnaire (nom + tél) :	_____
<input type="checkbox"/> Prestataire technique (nom + tél) :	_____
<input type="checkbox"/> Exploitant / industrie (nom + tél) :	_____
	Le ___/___/___ Signature :



Annexe n° 9 : Procédure de transmission des contrôles techniques par le service public de la DECI

Les contrôles techniques des PEI doivent être effectués par le service public de la DECI ou son concessionnaire. Les informations relevées lors de ces contrôles techniques doivent être portées à connaissance du Sdis 78. Des analyses locales de la DECI pourront être également réalisées pour identifier les secteurs où la couverture en eau serait insuffisante pour couvrir les risques identifiés.

Le service public DECI

réalise un export du tableau des résultats des contrôles techniques des PEI (annexe 5 du RDDECI) depuis le logiciel de gestion des PEI.

procède aux contrôles techniques des PEI en respectant la périodicité (n° pairs les années paires et n° impairs les années impaires).

rappelle aux propriétaires de PEI privés de réaliser les contrôles techniques de leurs PEI et de leur transmettre les résultats avant le 1^{er} novembre de l'année.

remplit le tableau des résultats des contrôles techniques des PEI avec les données de PEI publics et privés puis l'importe dans le logiciel de gestion des PEI ou l'envoie par mail au Sdis 78 à deci@sdis78.fr



Annexe n° 10 : Fiche de modalité d'échanges d'informations avec le Sdis 78

Commune de

Pour collecter les informations relatives aux contrôles techniques, le SDIS 78 met à disposition du service public de la DECI, avant le 1^{er} février de l'année, le support dématérialisé, dédié à la ou aux communes afférentes. Les données recueillies sont ensuite retournées au SDIS 78 par le biais du fichier fourni, afin d'alimenter la base de données des PEI. Cet échange d'information nécessite la mise en place de contacts fiables.

La présente fiche vise à la création et à la mise à jour des contacts pour le suivi et la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

Nom du responsable : Fonction :

☎ Fixe : ☎ Portable :

Adresse mail : @

Adresses messageries pour l'envoi dématérialisé des données :

1) @

2) @

3) @

Tout changement de coordonnées doit faire l'objet d'une transmission de cette fiche au SDIS 78 à l'adresse : deci@sdis78.fr .



La majorité des 259 communes des Yvelines possède un unique centre de secours qui intervient sur la totalité de leur territoire. Certaines communes ont dû être sous-sectorisées afin de permettre l'engagement des moyens opérationnels du centre de secours le plus proche en cas d'intervention.

Cependant, il a été convenu de désigner un unique centre de secours responsable des échanges administratifs avec la commune (reconnaisances opérationnelles des PEI, prévision, prévention, etc.), comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Annexe n° 11 : Tableau et carte des secteurs administratifs



INSEE	Communes	Centres de secours
78003	Ablis	Ablis
78005	Achères	Achères
78006	Adainville	Saint-Léger-en-Yvelines
78007	Aigremont	Poissy
78009	Allainville	Ablis
78013	Andelu	Maule
78015	Andrézy	Chanteloup-les-Vignes
78020	Arnouville-lès-Mantes	Septeuil
78029	Aubergenville	Aubergenville
78030	Auffargis	Les Essarts-le-Roi
78031	Auffreville-Brasseuil	Magnanville
78033	Aulnay-sur-Mauldre	Maule
78034	Auteuil	Méré
78036	Autouillet	Méré
78043	Bailly	Louveciennes
78048	Bazainville	Houdan
78049	Bazemont	Maule
78050	Bazoches-sur-Guyonne	Méré
78053	Béhoust	Septeuil
78057	Bennecourt	Bonnières-sur-Seine
78062	Beynes	Plaisir
78068	Blaru	Bonnières-sur-Seine
78070	Boinville-en-Mantois	Septeuil
78071	Boinville-le-Gaillard	Ablis
78072	Boinvilliers	Septeuil
78073	Bois-d'Arcy	Bois-d'Arcy
78076	Boissets	Houdan
78082	Boissy-Mauvoisin	Bréval
78084	Boissy-sans-Avoir	Méré
78087	Bonnelles	Saint-Arnoult-en-Yvelines
78089	Bonnières-sur-Seine	Bonnières-sur-Seine
78090	Bouafle	Les Mureaux
78092	Bougival	La Celle-Saint-Cloud
78096	Bourdonné	Houdan
78104	Breuil-Bois-Robert	Magnanville
78107	Bréval	Bréval
78113	Brueil-en-Vexin	Gargenville
78117	Buc	Magny-les-Hameaux
78118	Buchelay	Magnanville
78120	Bullion	Saint-Arnoult-en-Yvelines
78123	Carrières-sous-Poissy	Chanteloup-les-Vignes
78124	Carrières-sur-Seine	Chatou
78128	Cernay-la-Ville	Chevreuse

INSEE	Communes	Centres de secours
78133	Chambourcy	Poissy
78138	Chanteloup-les-Vignes	Chanteloup-les-Vignes
78140	Chapet	Vernouillet
78143	Châteaufort	Magny-les-Hameaux
78146	Chatou	Chatou
78147	Chaufour-lès-Bonnières	Bonnières-sur-Seine
78152	Chavenay	Villepreux
78160	Chevreuse	Chevreuse
78162	Choisel	Chevreuse
78163	Civry-la-Forêt	Septeuil
78164	Clairefontaine-en-Yvelines	Saint-Arnoult-en-Yvelines
78168	Coignièrès	Maurepas
78171	Condé-sur-Vesgre	Saint-Léger-en-Yvelines
78172	Conflans-Sainte-Honorine	Conflans-Sainte-Honorine
78185	Courgent	Septeuil
78188	Cravent	Bréval
78189	Crespières	Maule
78190	Croissy-sur-Seine	Le Vésinet
78192	Dammartin-en-Serve	Septeuil
78193	Dampierre-en-Yvelines	Chevreuse
78194	Dannemarie	Houdan
78196	Davron	Plaisir
78202	Drocourt	Limay
78206	Ecquevilly	Les Mureaux
78208	Élancourt	Maurepas
78209	Émancé	Rambouillet
78217	Épône	Aubergenville
78227	Évecquemont	Les Mureaux
78231	Favrieux	Magnanville
78233	Feucherolles	Poissy
78234	Flacourt	Magnanville
78236	Flexanville	Septeuil
78237	Flins-Neuve-Église	Bréval
78238	Flins-sur-Seine	Aubergenville
78239	Follainville-Dennemont	Limay
78242	Fontenay-le-Fleury	Bois-d'Arcy
78245	Fontenay-Mauvoisin	Magnanville
78246	Fontenay-Saint-Père	Limay
78255	Freneuse	Bonnières-sur-Seine
78261	Gaillon-sur-Montcient	Les Mureaux
78262	Galluis	Méré
78263	Gambais	Houdan
78264	Gambaiseuil	Saint-Léger-en-Yvelines

Annexe n° 11 : Tableau et carte des secteurs administratifs



INSEE	Communes	Centres de secours
78265	Garancières	Méré
78267	Gargenville	Gargenville
78269	Gazeran	Rambouillet
78276	Gommecourt	Bonnières-sur-Seine
78278	Goupillières	Septeuil
78281	Goussonville	Septeuil
78283	Grandchamp	Saint-Léger-en-Yvelines
78285	Gressey	Houdan
78289	Grosrouvre	Méré
78290	Guernes	Limay
78291	Guerville	Magnanville
78296	Guitrancourt	Gargenville
78297	Guyancourt	Magny-les-Hameaux
78299	Hardricourt	Les Mureaux
78300	Hargeville	Septeuil
78305	Herbeville	Maule
78307	Hermeray	Rambouillet
78310	Houdan	Houdan
78311	Houilles	Houilles
78314	Issou	Gargenville
78317	Jambville	Les Mureaux
78321	Jouars-Pontchartrain	Méré
78322	Jouy-en-Josas	Vélizy-Villacoublay
78324	Jouy-Mauvoisin	Magnanville
78325	Jumeauville	Maule
78327	Juziers	Gargenville
78077	La Boissière-École	Saint-Léger-en-Yvelines
78125	La Celle-les-Bordes	Rambouillet
78126	La Celle-Saint-Cloud	La Celle-Saint-Cloud
78230	La Falaise	Aubergenville
78302	La Hauteville	Saint-Léger-en-Yvelines
78513	La Queue-les-Yvelines	Méré
78644	La Verrière	Maurepas
78668	La Villeneuve-en-Chevrie	Bonnières-sur-Seine
78329	Lainville-en-Vexin	Gargenville
78158	Le Chesnay-Rocquencourt	Versailles
78396	Le Mesnil-le-Roi	Le Mesnil-le-Roi
78397	Le Mesnil-Saint-Denis	Maurepas
78481	Le Pecq	Saint-Germain-en-Laye
78486	Le Perray-en-Yvelines	Les Essarts-le-Roi
78502	Le Port-Marly	Saint-Germain-en-Laye
78606	Le Tartre-Gaudran	Saint-Léger-en-Yvelines
78608	Le Tertre-Saint-Denis	Bréval

INSEE	Communes	Centres de secours
78623	Le Tremblay-sur-Mauldre	Méré
78650	Le Vésinet	Le Vésinet
78010	Les Alluets-le-Roi	Maule
78108	Les Bréviaires	Saint-Léger-en-Yvelines
78165	Les Clayes-sous-Bois	Villepreux
78220	Les Essarts-le-Roi	Les Essarts-le-Roi
78343	Les Loges-en-Josas	Vélizy-Villacoublay
78398	Les Mesnuls	Méré
78440	Les Mureaux	Les Mureaux
78224	L'Étang-la-Ville	Saint-Germain-en-Laye
78334	Lévis-Saint-Nom	Les Essarts-le-Roi
78335	Limay	Limay
78337	Limetz-Villezeux	Bonnières-sur-Seine
78344	Lommoye	Bonnières-sur-Seine
78346	Longnes	Bréval
78349	Longvilliers	Saint-Arnoult-en-Yvelines
78350	Louveciennes	Louveciennes
78354	Magnanville	Magnanville
78356	Magny-les-Hameaux	Magny-les-Hameaux
78358	Maisons-Laffitte	Maisons-Laffitte
78361	Mantes-la-Jolie	Magnanville
78362	Mantes-la-Ville	Magnanville
78364	Marcq	Méré
78366	Mareil-le-Guyon	Méré
78367	Mareil-Marly	Saint-Germain-en-Laye
78368	Mareil-sur-Mauldre	Maule
78372	Marly-le-Roi	Marly-le-Roi
78380	Maule	Maule
78381	Maulette	Houdan
78382	Maurecourt	Conflans-Sainte-Honorine
78383	Maurepas	Maurepas
78384	Médan	Vernouillet
78385	Ménerville	Bréval
78389	Méré	Méré
78391	Méricourt	Bonnières-sur-Seine
78401	Meulan-en-Yvelines	Les Mureaux
78402	Mézières-sur-Seine	Aubergenville
78403	Mézy-sur-Seine	Les Mureaux
78404	Millemont	Méré
78406	Milon-la-Chapelle	Chevreuse
78407	Mittainville	Saint-Léger-en-Yvelines
78410	Moisson	Bonnières-sur-Seine
78413	Mondreville	Bréval

Annexe n° 11 : Tableau et carte des secteurs administratifs



INSEE	Communes	Centres de secours
78415	Montainville	Maule
78416	Montalet-le-Bois	Gargenville
78417	Montchauvet	Septeuil
78418	Montesson	Montesson
78420	Montfort-l'Amaury	Méré
78423	Montigny-le-Bretonneux	Montigny-le-Bretonneux
78431	Morainvilliers	Poissy
78437	Mousseaux-sur-Seine	Bonnières-sur-Seine
78439	Mulcent	Septeuil
78442	Neauphle-le-Château	Plaisir
78443	Neauphle-le-Vieux	Méré
78444	Neauphlette	Bréval
78451	Nézél	Aubergenville
78455	Noisy-le-Roi	Villepreux
78320	Notre-Dame-de-la-Mer	Bonnières-sur-Seine
78460	Oinville-sur-Montcient	Les Mureaux
78464	Orcemont	Rambouillet
78465	Orgerus	Septeuil
78466	Orgeval	Poissy
78470	Orphin	Rambouillet
78472	Orsonville	Ablis
78474	Orvilliers	Septeuil
78475	Osmoy	Septeuil
78478	Paray-Douaville	Ablis
78484	Perdreauville	Magnanville
78490	Plaisir	Plaisir
78497	Poigny-la-Forêt	Saint-Léger-en-Yvelines
78498	Poissy	Poissy
78499	Ponthévrard	Saint-Arnoult-en-Yvelines
78501	Porcheville	Gargenville
78506	Prunay-en-Yvelines	Ablis
78505	Prunay-le-Temple	Septeuil
78516	Raizeux	Rambouillet
78517	Rambouillet	Rambouillet
78518	Rennemoulin	Villepreux
78520	Richebourg	Houdan
78522	Rocheville-en-Yvelines	Saint-Arnoult-en-Yvelines
78528	Rolleboise	Bonnières-sur-Seine
78530	Rosay	Septeuil
78531	Rosny-sur-Seine	Magnanville
78536	Sailly	Gargenville
78537	Saint-Arnoult-en-Yvelines	Saint-Arnoult-en-Yvelines
78545	Saint-Cyr-l'École	Bois-d'Arcy

INSEE	Communes	Centres de secours
78569	Sainte-Mesme	Ablis
78548	Saint-Forget	Chevreuse
78550	Saint-Germain-de-la-Grange	Plaisir
78551	Saint-Germain-en-Laye	Saint-Germain-en-Laye
78557	Saint-Hilarion	Rambouillet
78558	Saint-Illiers-la-Ville	Bréval
78559	Saint-Illiers-le-Bois	Bréval
78561	Saint-Lambert	Chevreuse
78562	Saint-Léger-en-Yvelines	Saint-Léger-en-Yvelines
78564	Saint-Martin-de-Bréthencourt	Ablis
78565	Saint-Martin-des-Champs	Septeuil
78567	Saint-Martin-la-Garenne	Limay
78571	Saint-Nom-la-Bretèche	Villepreux
78575	Saint-Rémy-lès-Chevreuse	Chevreuse
78576	Saint-Rémy-l'Honoré	Les Essarts-le-Roi
78586	Sartrouville	Houilles
78588	Saulx-Marchais	Méré
78590	Senlis	Chevreuse
78591	Septeuil	Septeuil
78597	Soindres	Magnanville
78601	Sonchamp	Saint-Arnoult-en-Yvelines
78605	Tacoignières	Houdan
78609	Tessancourt-sur-Aubette	Les Mureaux
78615	Thiverval-Grignon	Plaisir
78616	Thoiry	Méré
78618	Tilly	Bréval
78620	Toussus-le-Noble	Magny-les-Hameaux
78621	Trappes	Montigny-le-Bretonneux
78624	Triel-sur-Seine	Chanteloup-les-Vignes
78638	Vaux-sur-Seine	Les Mureaux
78640	Vélizy-Villacoublay	Vélizy-Villacoublay
78642	Verneuil-sur-Seine	Vernouillet
78643	Vernouillet	Vernouillet
78646	Versailles	Versailles
78647	Vert	Septeuil
78653	Vicq	Méré
78655	Vieille-Église-en-Yvelines	Les Essarts-le-Roi
78672	Villennes-sur-Seine	Poissy
78674	Villepreux	Villepreux
78677	Villette	Septeuil
78681	Villiers-le-Mahieu	Septeuil
78683	Villiers-Saint-Frédéric	Méré
78686	Viroflay	Viroflay
78688	Voisins-le-Bretonneux	Magny-les-Hameaux



Annexe n° 12 : Modèle type d'arrêté communal de DECI

Le Maire (le Président),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et les articles R2225-1 à 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0033 du 04-08-2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie ;

Considérant que le maire ou le président de l'EPCI assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources ;

Considérant que la base de données des points d'eau incendie, tenue à jour par le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, est actualisée conformément aux procédures d'échanges d'informations entre partenaires de la défense extérieure contre l'incendie ;

ARRÊTE

Article 1 : Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau incendie (PEI).

Les PEI concourant à la défense extérieure contre l'incendie du territoire concerné sont recensés dans la base de données départementale mise à jour par le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, et figurent dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Inventaire sommaire des constructions (facultatif)

Un inventaire sommaire des constructions conformes à la définition des risques du RDDECI est établi en annexe 1.

Article 3 : Dimensionnement de la DECI (facultatif)

Outre l'identification des risques et des PEI, le dimensionnement de la DECI par rapport aux risques à défendre peut faire l'objet d'un Schéma Communal ou Intercommunal de DECI.

À défaut, il peut être intégré à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI) (Obligatoire)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans la liste annexée au présent arrêté.

La liste des PEI de la commune figure dans la base de données départementale informatisée gérée par le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Cette base de données est mise à jour, selon les procédures d'échanges d'informations prévues dans le RDDECI, entre le service public de DECI et le SDIS78.



Annexe n° 12 : Modèle type d'arrêté communal de DECI

Article 5 : L'organisation de l'information entre les différents acteurs (*Obligatoire*)

Les échanges d'informations entre les différents acteurs de la DECI concernant les actions de maintenance, de contrôles techniques, ainsi que les états de disponibilité et d'indisponibilité s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données départementale informatisée des PEI.

Son accès est conditionné par la signature de la convention relative aux conditions de mise à disposition à titre gratuit et d'utilisation du logiciel de gestion des PEI (annexe 3).

Toute création d'un nouveau PEI public ou privé doit faire l'objet d'une information au SDIS. Ce dernier intégrera ce PEI dans la base de données par l'intermédiaire de la fiche de signalement jointe au RDDECI.

Les cas de carence programmée de tout ou partie de la DECI (lavages de réservoirs de château d'eau, travaux sur les réseaux...), devront faire l'objet d'un signalement au SDIS 78 via les adresses électroniques suivantes :

deci@sdis78.fr

codis78@sdis78.fr

Article 6 : Les modalités de réalisation des contrôles techniques des PEI (*Obligatoire*)

La périodicité de contrôle technique de mesures (débit/pression) est de 2 ans conformément au RDDECI.

Le maire ou le Président de l'EPCI est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au préfet des Yvelines et transmis au SDIS 78.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à

Le Maire ou le Président de l'EPCI

**DÉPARTEMENT DES YVELINES****MAIRIE DE**

O B J E T : Défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune de

**CONVENTION
UTILISATION DU POINT D'EAU INCENDIE PRIVÉ**

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs généraux du maire en matière de police municipale, et notamment le 5ème alinéa,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de Secours des Yvelines ;

VU la délibération du conseil municipal en date du, relative à la mise en place d'un plan de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune de

ENTRE :

La commune de, représentée par son Maire, d'une part,

ET,

Monsieur, domicilié à, propriétaire de la parcelle sur laquelle se situe le point d'eau incendie numéro, utilisable par les services de secours et de lutte contre l'incendie, appelé ci-après le propriétaire,

La société, représentée par Monsieur, domicilié à, exploitant de la parcelle, appelée ci-après l'exploitant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Le propriétaire et l'exploitant autorisent les services d'incendie et de secours à utiliser le point d'eau incendie numéro, sise sur la parcelle

ARTICLE 2 - Le propriétaire et l'exploitant s'engagent à ne pas modifier l'accès "incendie" à ce point d'eau et à le laisser accessible en tout temps.

ARTICLE 3 : La commune de, s'oblige à la rendre accessible par une voie carrossable et utilisable en toutes saisons par les véhicules de lutte contre l'incendie. La signalisation sera conforme au guide technique de la DECI.

ARTICLE 4 : Le propriétaire ou l'exploitant s'engage à prévenir les services d'incendie et de secours dans le cas où le point d'eau serait indisponible.

ARTICLE 5 : La présente convention est consentie pour une durée de deux années à compter de la date de signature. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Toute modification à la présente convention sera sanctionnée par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois par lettre recommandée adressée aux deux autres parties concernées et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être exigée.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente convention sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines,
- Monsieur le chef du centre de secours de
- Monsieur le propriétaire,
- Monsieur l'exploitant.

FAIT à, le

Le Maire,

Le propriétaire,

L'exploitant,

Article R.2225-7 du CGCT

III. [...] la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Cette convention peut notamment fixer :

- *Les modalités de restitution de l'eau utilisée au titre de la défense extérieure contre l'incendie ;*
- *La gestion de la répartition de la ressource en eau pour les besoins du propriétaire et pour ceux de la défense extérieure contre l'incendie ;*
- *La répartition des charges afférentes aux différents objets du service.*

**DÉPARTEMENT DES YVELINES****MAIRIE DE**

O B J E T : Défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune de

**CONVENTION
UTILISATION DE LA RESERVE NATURELLE**

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs généraux du maire en matière de police municipale, et notamment le 5ème alinéa,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement opérationnel du Service départemental d'incendie et de Secours des Yvelines ;

VU la délibération du conseil municipal en date du _____, relative à la mise en place d'un plan de défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la commune de

ENTRE :

La commune de _____, représentée par son Maire, d'une part,

ET,

Monsieur _____, domicilié à _____, propriétaire de la parcelle sur laquelle se situe la réserve d'eau utilisable par les services de secours et de lutte contre l'incendie, appelé ci-après le propriétaire,

La société _____, représentée par Monsieur _____, domicilié à _____, exploitant de la parcelle _____, appelée ci-après l'exploitant, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Le propriétaire et l'exploitant autorisent les services d'incendie et de secours à utiliser la réserve d'eau d'une capacité de _____m³ sise sur la parcelle _____. En tant que réserve d'incendie, les travaux d'aménagement nécessaires étant à la charge de la commune de _____.

ARTICLE 2 - Le propriétaire et l'exploitant s'engagent à ne pas modifier l'accès "incendie" à ladite réserve et à le laisser accessible en tout temps.

ARTICLE 3 : La commune de _____, s'oblige à la rendre accessible par une voie carrossable et utilisable en toutes saisons par les véhicules de lutte contre l'incendie, à disposer d'une plate-forme stabilisée d'une surface de 32 m² (8 x 4 m) pour la mise en aspiration des engins-pompe et à la signaler par une pancarte "réserve d'incendie - capacité _____m³ - point d'aspiration". Ces travaux seront réalisés conformément au plan ci-joint. La signalisation sera conforme au guide technique de la DECI.

Annexe n° 14 : Modèle type de convention d'utilisation d'une réserve

ARTICLE 4 : Le propriétaire ou l'exploitant s'engage à prévenir les services d'incendie et de secours dans le cas où le point d'eau deviendrait inexploitable (sécheresse, accès, etc. ...)

ARTICLE 5 : La présente convention est consentie pour une durée de deux années à compter de la date de signature. Elle est renouvelable d'année en année par tacite reconduction. Toute modification à la présente convention sera sanctionnée par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de six mois par lettre recommandée adressée aux deux autres parties concernées et aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être exigée.

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente convention sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines,
- Monsieur le chef du centre de secours de
- Monsieur le propriétaire,
- Monsieur l'exploitant.

FAIT à, le

Le Maire,

Le propriétaire,

L'exploitant,